Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0825(COD)

6.2.2026

AMENDEMENTS
54 - 298

Projet de rapport
Ralf Seekatz
(PE779.726v01-00)

Modification du règlement (UE) nº 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit pour ce qui est des exigences relatives aux expositions de titrisation

Proposition de règlement
(COM(2025)0825 – 2025/0825(COD))

Amendement 54
Martin Schirdewan, Manon Aubry, Jussi Saramo

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission introduit de nouvelles dérogations aux normes réglementaires internationalement reconnues qui ont été établies à la suite de la crise financière de 2008 afin de préserver la stabilité financière. Les modifications proposées affaibliraient les exigences de fonds propres et augmenteraient l'opacité et la complexité des pratiques de titrisation, ce qui accroîtrait les risques pour la stabilité financière. En outre, la proposition ne prévoit pas de mécanismes efficaces pour garantir que les modifications apportées au cadre de la titrisation se traduisent par des avantages concrets pour l'économie productive.

Amendement 55
Aurore Lalucq

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après;***	1. ***rejette la proposition de la Commission;***

Or. en

Amendement 56
Aurore Lalucq

Projet de résolution législative
Paragraphe 2

Projet de résolution législative	*Amendement*

2. demande à la Commission de ***le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle*** sa proposition;	2. demande à la Commission de ***retirer*** sa proposition;

Or. en

Amendement 57
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Projet de résolution législative
Visa 7 bis (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «The future of European competitiveness» (L'avenir de la compétitivité européenne)[1 bis],
	[1 bis] https://commission.europa.eu/topics/competitiveness/draghi-report_en?prefLang=fr

Or. en

Amendement 58
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Projet de résolution législative
Visa 7 ter (nouveau)

Projet de résolution législative	*Amendement*
	– vu le rapport d'Enrico Letta du 17 avril 2024 intitulé «Much more than a market» (Bien plus qu'un marché)[1 bis],
	[1 bis] https://european-research-area.ec.europa.eu/sites/default/files/documents/2024-05/LETTA%20Report%20-%20Much%20more%20than%20a%20ma

Or. en

Amendement 59
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'Union a besoin d'importants investissements pour préserver sa résilience et sa compétitivité. Le cadre régissant la titrisation peut contribuer à une plus grande diversification au sein du système financier et à une plus large répartition des risques. Toutefois, il existe des obstacles importants à l'émission de produits de titrisation et à l'investissement dans ces derniers. Ces obstacles freinent le développement du marché de la titrisation. Les exigences réglementaires de fonds propres que le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[4] impose aux établissements qui sont initiateurs ou sponsors de titrisations ou qui investissent dans ces dernières ne sont pas suffisamment sensibles au risque et comportent en outre un niveau de prudence injustifié. En l'état actuel, ces exigences ne tiennent pas convenablement compte de la bonne qualité de crédit des titrisations de l'Union ni des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans les cadres réglementaires et de surveillance de l'Union régissant la titrisation. Ces cadres ont considérablement réduit les risques d'agence et de modèle inhérents aux opérations de titrisation.	***supprimé***

[4] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences

prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

Or. en

Amendement 60
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'Union a besoin d'importants investissements pour préserver sa résilience et sa compétitivité. Le cadre régissant la titrisation peut contribuer à une plus grande diversification au sein du système financier et à une plus large répartition des risques. Toutefois, il existe des obstacles importants à l'émission de produits de titrisation et à l'investissement dans ces derniers. Ces obstacles freinent le développement du marché de la titrisation. Les exigences réglementaires de fonds propres que le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[4] impose aux établissements qui sont initiateurs ou sponsors de titrisations ou qui investissent dans ces dernières ne sont pas suffisamment sensibles au risque ***et comportent en outre un niveau de prudence injustifié***. En l'état actuel, ces exigences ne tiennent pas convenablement compte de la bonne qualité de crédit des titrisations de l'Union ni des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans les cadres réglementaires et de surveillance de l'Union régissant la titrisation. Ces cadres ont considérablement réduit les risques d'agence et de modèle inhérents aux opérations de titrisation.	(2) L'Union a besoin d'importants investissements pour préserver sa résilience et sa compétitivité. Le cadre régissant la titrisation peut contribuer à une plus grande diversification au sein du système financier et à une plus large répartition des risques. Toutefois, il existe des obstacles importants à l'émission de produits de titrisation et à l'investissement dans ces derniers. Ces obstacles freinent le développement du marché de la titrisation. Les exigences réglementaires de fonds propres que le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil[4] impose aux établissements qui sont initiateurs ou sponsors de titrisations ou qui investissent dans ces dernières ne sont pas suffisamment sensibles au risque. En l'état actuel, ces exigences ne tiennent pas convenablement compte de la bonne qualité de crédit des titrisations de l'Union ni des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre dans les cadres réglementaires et de surveillance de l'Union régissant la titrisation. Ces cadres ont considérablement réduit les risques d'agence et de modèle inhérents aux opérations de titrisation.

[4] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).	[4] Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj).

Or. en

Amendement 61
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les exigences de fonds propres applicables aux titrisations en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 devraient être modifiées afin d'accroître leur sensibilité au risque et d'éviter une capitalisation excessive en faisant en sorte qu'elles soient davantage accordées avec les risques sous-jacents. En outre, des modifications ciblées devraient être introduites afin d'atténuer les divergences injustifiées entre les exigences de fonds propres calculées selon deux approches différentes: l'approche fondée sur les notations internes pour les titrisations (SEC-IRBA) et l'approche standard pour les titrisations (SEC-SA). L'atténuation de ces divergences devrait permettre une plus forte participation des établissements de crédit de petite et de moyenne taille qui recourent à l'approche standard.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les exigences actuelles de fonds propres sont suffisamment calibrées et n'ont pas besoin d'être modifiées. Une sensibilité accrue au risque rendra les calculs plus opaques, alors que l'objectif du paquet «titrisation» est de simplifier les règles existantes, et non de les compliquer.

Amendement 62
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Les exigences de fonds propres applicables aux titrisations en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 devraient être modifiées afin d'accroître leur sensibilité au risque ***et d'éviter une capitalisation excessive*** en faisant en sorte qu'elles soient davantage accordées avec les risques sous-jacents. En outre, des modifications ciblées devraient être introduites afin d'atténuer les divergences injustifiées entre les exigences de fonds propres calculées selon deux approches différentes: l'approche fondée sur les notations internes pour les titrisations (SEC-IRBA) et l'approche standard pour les titrisations (SEC-SA). L'atténuation de ces divergences devrait permettre une plus forte participation des établissements de crédit de petite et de moyenne taille qui recourent à l'approche standard.	(3) Les exigences de fonds propres applicables aux titrisations en vertu du règlement (UE) nº 575/2013 devraient être modifiées afin d'accroître leur sensibilité au risque en faisant en sorte qu'elles soient davantage accordées avec les risques sous-jacents. En outre, des modifications ciblées devraient être introduites afin d'atténuer les divergences injustifiées entre les exigences de fonds propres calculées selon deux approches différentes: l'approche fondée sur les notations internes pour les titrisations (SEC-IRBA) et l'approche standard pour les titrisations (SEC-SA). L'atténuation de ces divergences devrait permettre une plus forte participation des établissements de crédit de petite et de moyenne taille qui recourent à l'approche standard.

Or. en

Amendement 63
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(4) Les planchers de pondération de risque sont les pondérations de risque minimales que les établissements de crédit doivent appliquer à leurs expositions de titrisation de rang supérieur, même lorsque les calculs relatifs aux exigences de fonds propres suggèrent qu'une pondération de risque plus faible pourrait être appliquée. Il conviendrait de rendre plus sensibles au risque les planchers de pondération de risque pour les positions de rang supérieur des titrisations, afin de pouvoir tenir compte du risque particulier du panier d'expositions sous-jacent de chaque titrisation. Les positions de titrisation de rang supérieur dans les titrisations de portefeuilles devraient pouvoir bénéficier d'un plancher plus bas de pondération de risque lorsque le portefeuille titrisé est à faible risque que lorsqu'il présente un risque plus élevé. Cette nouvelle approche, selon laquelle les planchers de pondération de risque seraient calculés au moyen d'une formule spécifique, devrait remplacer l'approche actuelle, selon laquelle ces planchers sont maintenus à un niveau fixe, indépendant de la qualité de crédit du panier d'expositions sous-jacent. La nouvelle formule devrait permettre de rendre compte du fait qu'une titrisation est ou non une titrisation simple, transparente et standardisée (STS). Afin d'éviter que les exigences de fonds propres ne soient réduites de manière excessive, il convient d'introduire un seuil minimal applicable aux planchers de pondération de risque.	***supprimé***	

Or. en

Amendement 64
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les planchers de pondération de risque ***sont les pondérations de risque minimales que les établissements de crédit doivent appliquer à leurs expositions de titrisation de rang supérieur, même lorsque les calculs relatifs aux exigences de fonds propres suggèrent qu'une pondération de risque plus faible pourrait être appliquée. Il conviendrait de rendre plus sensibles au risque les planchers de pondération de risque pour les positions de rang supérieur des titrisations, afin de pouvoir tenir compte du risque particulier du panier d'expositions sous-jacent de chaque titrisation. Les positions de titrisation de rang supérieur dans les titrisations de portefeuilles devraient pouvoir bénéficier d'un plancher plus bas de pondération de risque lorsque le portefeuille titrisé est à faible risque que lorsqu'il présente un risque plus élevé. Cette nouvelle approche, selon laquelle les planchers de pondération de risque seraient calculés au moyen d'une formule spécifique, devrait remplacer l'approche actuelle, selon laquelle ces planchers sont maintenus à un niveau fixe, indépendant de la qualité de crédit du panier d'expositions sous-jacent. La nouvelle formule devrait permettre de rendre compte du fait qu'une titrisation est ou non une titrisation simple, transparente et standardisée (STS).*** Afin d'éviter ***que les exigences de fonds propres ne soient réduites de manière excessive, il convient d'introduire un seuil minimal applicable aux planchers de pondération de risque***.	(4) Les planchers de pondération de risque ***restent simples, transparents et proportionnés,*** afin ***de préserver la sensibilité au risque et*** d'éviter ***toute complexité excessive***.

Or. en

Amendement 65
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les planchers de pondération de risque sont les pondérations de risque minimales que les établissements de crédit doivent appliquer à leurs expositions de titrisation de rang supérieur, même lorsque les calculs relatifs aux exigences de fonds propres suggèrent qu'une pondération de risque plus faible pourrait être appliquée. ***Il conviendrait de rendre plus sensibles au risque les planchers de pondération de risque pour les positions de rang supérieur des titrisations, afin de pouvoir tenir compte du risque particulier du panier d'expositions sous-jacent de chaque titrisation.*** Les positions de titrisation de rang supérieur ***dans les*** titrisations de portefeuilles devraient pouvoir bénéficier d'un plancher ***plus bas*** de pondération de risque ***lorsque le portefeuille titrisé est à faible risque que lorsqu'il présente un risque plus élevé. Cette nouvelle*** approche***, selon laquelle les planchers de pondération de risque seraient calculés au moyen d'une formule spécifique,*** devrait remplacer ***l'approche actuelle, selon laquelle*** ces planchers sont maintenus à un niveau ***fixe***, indépendant de la qualité de crédit ***du panier d'expositions sous-jacent***. ***La nouvelle formule devrait permettre de rendre compte du fait qu'une titrisation est ou non une titrisation simple, transparente et standardisée (STS). Afin d'éviter que les exigences de fonds propres ne soient réduites de manière excessive, il convient d'introduire un seuil minimal applicable aux planchers de pondération de risque.***	(4) Les planchers de pondération de risque sont les pondérations de risque minimales que les établissements de crédit doivent appliquer à leurs expositions de titrisation de rang supérieur, même lorsque les calculs relatifs aux exigences de fonds propres suggèrent qu'une pondération de risque plus faible pourrait être appliquée. ***Seules*** les positions de titrisation de rang supérieur ***adossées à des*** titrisations de portefeuilles ***dont le faible risque est démontrable*** devraient pouvoir bénéficier d'un plancher de pondération de risque ***réduit applicable aux titrisations STS. Cette*** approche devrait remplacer ***le cadre actuel dans lequel*** ces planchers ***pour les titrisations STS*** sont maintenus à un niveau ***uniforme***, indépendant de la qualité de crédit ***sous-jacente des expositions titrisées***.

Or. en

Amendement 66
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'introduire une plus grande sensibilité au risque dans le cadre régissant la titrisation, tout en maintenant un traitement réglementaire prudent, il est nécessaire d'ajuster, pour l'approche SEC-IRBA, la formule du facteur p en abaissant le plancher et en réduisant le facteur d'échelle, et d'instaurer un plafond limitant le facteur p, principalement pour les positions de titrisation de rang supérieur des établissements de crédit initiateurs ou sponsors. Pour la même raison, il est nécessaire, pour l'approche SEC-SA, de réduire le facteur p pour les positions de titrisation de rang supérieur. Les modifications du facteur p pour les positions de titrisation de rang non supérieur devraient être minimes, afin d'éviter la sous-capitalisation de ces positions. Les modifications du facteur p pour les positions d'investisseurs dans des titrisations non STS et les positions de titrisation de rang non supérieur dans des titrisations STS devraient être minimes, étant donné que ces positions ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 67
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) ***Afin d'introduire une plus grande*** sensibilité au risque ***dans le cadre***	(5) ***Les planchers de pondération de risque restent simples, transparents et***

régissant la titrisation, tout en maintenant un traitement réglementaire prudent, il est nécessaire d'ajuster, pour l'approche SEC-IRBA, la formule du facteur p en abaissant le plancher et en réduisant le facteur d'échelle, et d'instaurer un plafond limitant le facteur p, principalement pour les positions de titrisation de rang supérieur des établissements de crédit initiateurs ou sponsors. Pour la même raison, il est nécessaire, pour l'approche SEC-SA, de réduire le facteur p pour les positions de titrisation de rang supérieur. Les modifications du facteur p pour les positions de titrisation de rang non supérieur devraient être minimes, afin d'éviter la sous-capitalisation de ces positions. Les modifications du facteur p pour les positions d'investisseurs dans des titrisations non STS et les positions de titrisation de rang non supérieur dans des titrisations STS devraient être minimes, étant donné que ces positions ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.

proportionnés, afin de préserver la sensibilité au risque ***et d'éviter toute complexité excessive***.

Or. en

Amendement 68
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'introduire une plus grande sensibilité au risque dans le cadre régissant la titrisation, tout en maintenant un traitement réglementaire prudent, il est nécessaire d'ajuster, pour l'approche SEC-IRBA, la formule du facteur p en abaissant le plancher et en réduisant le facteur d'échelle***, et d'instaurer un plafond limitant le facteur p, principalement*** pour les positions de titrisation de rang supérieur	(5) Afin d'introduire une plus grande sensibilité au risque dans le cadre régissant la titrisation, tout en maintenant un traitement réglementaire prudent, il est nécessaire d'ajuster, pour l'approche SEC-IRBA, la formule du facteur p en abaissant le plancher et en réduisant le facteur d'échelle pour les positions de titrisation de rang supérieur des établissements de crédit initiateurs ***qui sont directement ou***

des établissements de crédit initiateurs ***ou sponsors***. Pour la même raison, il est nécessaire, pour l'approche SEC-SA, de réduire le facteur p pour les positions de titrisation de rang supérieur. Les modifications du facteur p pour les positions de titrisation de rang non supérieur devraient ***être minimes***, afin d'éviter la sous-capitalisation de ces positions. Les modifications du facteur p pour les positions d'investisseurs ***dans des titrisations non STS et les positions de titrisation de rang non supérieur dans des titrisations STS*** devraient ***être minimes***, étant donné que ces positions ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.

indirectement impliqués dans l'accord initial qui a créé les obligations ou les obligations potentielles des débiteurs générant les expositions titrisées. Cet ajustement garantit que seuls les initiateurs susmentionnés entrent dans le champ d'application de la mesure. On peut en effet supposer que, contrairement aux investisseurs, ils présentent des risques réduits d'agence et de modèle. Par conséquent, cela exclurait également tout initiateur qui achète puis titrise les expositions d'un tiers pour son propre compte. Cette exclusion est justifiée afin d'éviter que les établissements de crédit n'étendent leurs activités au-delà de leur cœur de métier dans le seul but de titriser leurs expositions respectives afin de bénéficier de la réduction prévue par la mesure. Pour la même raison, il est nécessaire, pour l'approche SEC-SA, de réduire le facteur p pour les positions de titrisation de rang supérieur. Les modifications du facteur p pour les positions de titrisation de rang non supérieur ***ne*** devraient ***pas avoir lieu***, afin d'éviter la sous-capitalisation de ces positions. Les modifications du facteur p pour les positions d'investisseurs ***ne*** devraient ***pas avoir lieu***, étant donné que ces positions ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.

Or. en

Amendement 69
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation et de***	(6) ***Les*** planchers de pondération de risque ***restent simples, transparents et proportionnés, afin de préserver la sensibilité au risque et d'éviter toute***

manière continue par la suite. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque ***et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Les positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations non STS par des établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne devraient pas pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle***.

complexité excessive.

Or. en

Amendement 70
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. ***Les positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations non STS par des***	(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité.

établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne devraient pas pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.

Or. en

Amendement 71
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. ***Les positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations non STS par des établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne devraient pas pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.***	(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation. Cet ensemble de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité.

Or. en

Amendement 72
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes ***si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité,*** à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite. Cet ensemble de*** critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes ***devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Les*** positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations ***non*** STS ***par des établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne*** devraient ***pas*** pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ***ne*** présentent ***pas*** des risques réduits d'agence et de modèle.	(6) Les positions de titrisation de rang supérieur ***dans les titrisations STS*** sont résilientes ***lorsqu'elles bénéficient d'un rehaussement de crédit suffisant par les tranches subordonnées*** à la date d'initiation***. Cette exigence, associée aux*** critères d'éligibilité STS, garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue ***davantage*** les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes ***garantissent une capacité d'absorption des pertes plus robuste. Seules les*** positions de ***l'établissement de crédit initiateur qui sont a) directement ou indirectement impliquées dans l'accord initial qui a créé les obligations ou les obligations potentielles des débiteurs générant les expositions titrisées et qui sont b) dans des positions de*** titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations STS devraient pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles présentent des risques réduits d'agence et de modèle.

Or. en

Amendement 73
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation et de manière continue par la suite. Cet ensemble	(6) Les positions de titrisation de rang supérieur sont résilientes si la titrisation satisfait à un ensemble de critères d'éligibilité, à la date d'initiation et de manière continue par la suite. Cet ensemble

de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Les positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations non STS par des établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne devraient pas pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle.	de critères d'éligibilité garantit la protection de la position de titrisation de rang supérieur et atténue les risques d'agence et de modèle. Ces positions de titrisation résilientes***, qu'elles soient synthétiques ou classiques,*** devraient bénéficier de réductions supplémentaires des planchers de pondération de risque et du facteur p par rapport à celles dont bénéficient les positions qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité. Les positions de titrisation de rang supérieur détenues dans des titrisations non STS par des établissements de crédit agissant en tant qu'investisseurs ne devraient pas pouvoir bénéficier de ces réductions supplémentaires, car elles ne présentent pas des risques réduits d'agence et de modèle. ***Ces deux réductions devraient bénéficier aux deux formes de titrisation, synthétique et classique, sans favoriser de manière disproportionnée l'une par rapport à l'autre.***

Or. en

Justification

L'Union européenne est le plus grand marché pour la titrisation synthétique, représentant environ la moitié du marché mondial. À la fin de 2023 (dernière date pour laquelle des données globales sont disponibles), l'encours des titrisations synthétiques dans l'Union, désignées ici et dans le reste du texte par «encours des expositions titrisées», s'élevait à environ 300 milliards d'euros, soit près de 50 % du marché mondial. Il n'y a donc aucune raison de favoriser de manière disproportionnée la titrisation dite classique.

Amendement 74
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin d'assurer une transition en douceur pour les acteurs du marché existants et de préserver la sécurité juridique, les titrisations émises avant la

	date d'application du présent règlement devraient continuer à être régies par les règles en vigueur au moment de leur création. Toutefois, pour permettre une certaine souplesse et éviter un traitement prudentiel fragmenté, les établissements devraient avoir la possibilité d'appliquer volontairement le nouveau cadre à ces opérations en cours s'ils le jugent avantageux.

Or. en

Amendement 75
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) En raison des modifications apportées au plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur et au facteur p dans le cadre des approches SEC-IRBA et SEC-SA, il convient de recalibrer en conséquence les pondérations de risque dans les tables de correspondance de l'approche SEC-ERBA.	***supprimé***

Or. en

Amendement 76
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***En raison des modifications apportées au plancher des pondérations*** de risque ***pour les positions de titrisation***	(7) ***Les planchers de pondération*** de risque ***restent simples, transparents et proportionnés, afin de préserver la***

de rang supérieur et au facteur p dans le cadre des approches SEC-IRBA et SEC-SA, il convient de recalibrer en conséquence les pondérations de risque dans les tables de correspondance de l'approche SEC-ERBA.	***sensibilité au risque et d'éviter toute complexité excessive***.

Or. en

Amendement 77
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Conformément aux objectifs du règlement (UE) 2017/2402 visant à promouvoir le financement de l'économie réelle tout en préservant la stabilité financière, l'allègement des exigences de fonds propres pour les opérations de titrisation accordé en vertu du chapitre 5 du présent règlement, devrait contribuer à l'octroi de prêts aux ménages et aux entreprises non financières, et ne devrait pas être utilisé principalement à des fins d'optimisation du bilan, de distribution de dividendes ou d'intérêts aux actionnaires ou aux détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, ou de rémunération variable. À cette fin, le recours à l'allègement des exigences de fonds propres devrait être évalué sur la base de la capacité de prêt nette, mesurée à partir de la variation de l'encours des prêts et ajustée pour exclure les opérations autres que les prêts, et comparée à un indice de référence spécifique à chaque banque reflétant la position initiale de l'établissement initiateur. Lorsque les établissements initiateurs ne respectent pas les critères de référence contraignants en matière de prêt fixés en vertu du présent règlement,

cette défaillance devrait avoir des conséquences prudentielles prospectives, notamment dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, et devrait entraîner des restrictions en matière de distribution de dividendes et d'intérêts, des limitations de la rémunération variable et l'obligation d'utiliser les bénéfices nets pour renforcer les fonds propres, ainsi que des répercussions sur la reconnaissance de l'allègement des exigences de fonds propres pour les opérations futures.

Or. en

Amendement 78
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***Un nouveau test suivant une approche fondée sur des principes devrait être introduit pour mesurer l'importance du*** risque ***transféré à travers la*** titrisation***, en remplacement des tests mécaniques existants***. ***Compte tenu de son utilisation très limitée, l'approche actuelle fondée sur des autorisations, selon laquelle un TRS peut être comptabilisé sur autorisation de l'autorité compétente, devrait être supprimée et ne devrait plus être permise. Pour rationaliser encore l'évaluation du TRS et accroître la transparence et la prévisibilité pour*** les initiateurs, ***il convient d'introduire une nouvelle exigence imposant aux initiateurs de soumettre une autoévaluation démontrant que les exigences relatives au TRS sont remplies, y compris en situation de tensions. Dans le*** cadre ***de cette autoévaluation, les initiateurs devraient réaliser une analyse à l'aide d'un modèle de flux de trésorerie***	(9) ***Le*** risque ***d'agence et le risque de modélisation inhérents aux structures de*** titrisation ***n'affectent pas de la même manière*** les initiateurs, ***les sponsors et les investisseurs***. ***Les investisseurs sont davantage exposés à ces risques en raison de leur dépendance à l'égard des modèles et des informations fournies par les vendeurs. Le traitement prudentiel devrait continuer à prendre en compte ces asymétries, conformément au*** cadre ***du Comité de Bâle***.

afin de fournir des preuves de la résilience du TRS.

Or. en

Amendement 79
Ralf Seekatz

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Un nouveau test suivant une approche fondée sur des principes devrait être introduit pour mesurer l'importance du risque transféré à travers la titrisation, en remplacement des tests mécaniques existants. Compte tenu de son utilisation très limitée, l'approche actuelle fondée sur des autorisations, selon laquelle un TRS peut être comptabilisé sur autorisation de l'autorité compétente, devrait être supprimée et ne devrait plus être permise. Pour rationaliser encore l'évaluation du TRS et accroître la transparence et la prévisibilité pour les initiateurs, il convient d'introduire une nouvelle exigence imposant aux initiateurs de soumettre une autoévaluation démontrant que les exigences relatives au TRS sont remplies, y compris en situation de tensions. Dans le cadre de cette autoévaluation, les initiateurs devraient réaliser une analyse à l'aide d'un modèle de flux de trésorerie afin de fournir des preuves de la résilience du TRS.	(9) Un nouveau test suivant une approche fondée sur des principes devrait être introduit pour mesurer l'importance du risque transféré à travers la titrisation, en remplacement des tests mécaniques existants***. Les autorités compétentes devraient, dans des cas exceptionnels, pouvoir augmenter le montant minimal des pertes imprévues transférées dans le cadre de l'approche fondée sur des principes***. Compte tenu de son utilisation très limitée, l'approche actuelle fondée sur des autorisations, selon laquelle un TRS peut être comptabilisé sur autorisation de l'autorité compétente, devrait être supprimée et ne devrait plus être permise. Pour rationaliser encore l'évaluation du TRS et accroître la transparence et la prévisibilité pour les initiateurs, il convient d'introduire une nouvelle exigence imposant aux initiateurs de soumettre une autoévaluation démontrant que les exigences relatives au TRS sont remplies, y compris en situation de tensions. Dans le cadre de cette autoévaluation, les initiateurs devraient réaliser une analyse à l'aide d'un modèle de flux de trésorerie afin de fournir des preuves de la résilience du TRS.

Or. en

Amendement 80
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Le concept de «finalité unique» a été introduit en 2015 par la Commission dans le seul but de remédier à une lacune potentielle en matière de rétention des risques identifiée par l'Autorité bancaire européenne (ABE). À cet égard, l'ABE a mis en place un «test de finalité unique» afin d'empêcher qu'une entité créée ou opérant dans le seul but de titriser des expositions soit considérée comme un opérateur.
	Le manque de clarté concernant les conditions et l'interprétation de ce test exclut actuellement certaines entreprises réelles, en particulier celles qui opèrent sur les marchés des prêts directs et des CLO (collateralized loan obligation), de la catégorie des initiateurs, malgré l'intention de l'ABE de ne pas cibler de tels établissements.
	Une clarification de ce test devrait être envisagée afin: i) de simplifier sa mise en œuvre pour les entreprises ou les plateformes qui peuvent clairement démontrer leur conformité (sociétés de crédit européennes spécialisées ou plateformes agissant en tant qu'initiateurs et gestionnaires, telles que celles qui accordent des prêts aux PME, des crédits à la consommation ou des prêts immobiliers résidentiels), et ii) d'éviter d'exclure définitivement des entités qui ne remplissent pas actuellement les critères, mais qui peuvent être activement impliquées dans le financement de l'économie réelle européenne.

Or. en

Amendement 81
Sirpa Pietikäinen, Marco Falcone

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Le lien entre la titrisation et le financement de l'économie réelle doit être clair afin que les avantages découlant de l'utilisation accrue des actifs titrisés et de la réduction des niveaux de risque profitent également aux investissements indispensables et cruellement nécessaires sur le terrain. Il est donc nécessaire de confier à la Commission un mandat clair afin qu'elle puisse surveiller la manière dont les banques utilisent leur volant de capitaux accru en matière de fonds propres et l'évolution des conditions de financement de l'économie réelle. En outre, il convient d'examiner attentivement les effets des réformes en matière de titrisation sur les instruments existants et performants, tels que les obligations garanties, afin d'éviter tout effet d'éviction.

Or. en

Amendement 82
Siegfried Mureşan, Janusz Lewandowski, Hanna Gronkiewicz-Waltz

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le financement public par l'émission d'obligations d'État libellées dans la monnaie nationale d'un autre État membre s'est avéré nécessaire pour soutenir les mesures publiques visant à lutter contre les conséquences des deux immenses chocs économiques provoqués par la pandémie de COVID-19 et la

guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces conséquences sont encore perceptibles et un financement public adéquat peut rester nécessaire. Les États membres concernés devraient également disposer d'un délai suffisant pour régulariser le niveau de financement public qui a été nécessaire pour faire face à ces situations exceptionnelles. Par conséquent, pour éviter d'imposer des contraintes inutiles aux établissements qui investissent dans ces obligations, il convient de prolonger les dispositions transitoires applicables aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres n'appartenant pas à la zone euro, lorsque ces expositions sont libellées et financées en euros, pour ce qui est du traitement de ces expositions dans le cadre du dispositif de gestion du risque de crédit et des limites applicables aux grands risques.

Or. en

Amendement 83
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le financement public par l'émission d'obligations d'État libellées dans la monnaie nationale d'un autre État membre s'est avéré nécessaire pour soutenir les mesures publiques visant à lutter contre les conséquences des deux immenses chocs économiques provoqués par la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces conséquences sont encore perceptibles et un financement public adéquat peut rester nécessaire. Les États membres concernés devraient également disposer d'un délai suffisant

pour régulariser le niveau de financement public qui a été nécessaire pour faire face à ces situations exceptionnelles. Par conséquent, pour éviter d'imposer des contraintes inutiles aux établissements qui investissent dans ces obligations, il convient de prolonger les dispositions transitoires applicables aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres n'appartenant pas à la zone euro, lorsque ces expositions sont libellées et financées en euros, pour ce qui est du traitement de ces expositions dans le cadre du dispositif de gestion du risque de crédit et des limites applicables aux grands risques.

Or. en

Amendement 84
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de maintenir la cohérence du cadre prudentiel à la suite du recalibrage des exigences de fonds propres pour les titrisations de haute qualité, il convient d'adapter en conséquence le traitement des obligations garanties. Les obligations garanties bénéficient d'un profil de risque solide et stable, soutenu par leurs caractéristiques structurelles spécifiques et le cadre réglementaire applicable. Il est nécessaire de garantir une relation appropriée entre le traitement prudentiel des obligations garanties et des titrisations afin d'éviter des effets involontaires sur les incitations du marché et de préserver le bon fonctionnement des marchés des obligations garanties en tant que source importante de financement stable. Par conséquent, la pondération de risque pour

les expositions sous la forme d'obligations garanties de la plus haute qualité devrait passer de 10 % à 5 %.

Or. en

Amendement 85
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Afin de garantir une application cohérente et proportionnée du cadre prudentiel modifié et d'éviter toute complexité inutile dans le calcul des exigences de fonds propres, les établissements initiateurs devraient être autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement modificatif relatives au calcul des exigences de fonds propres et des montants d'exposition pondérés, y compris aux positions de titrisation créées avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif. L'autorisation d'une telle application devrait faciliter la mise en œuvre, améliorer la comparabilité et favoriser une transition en douceur vers le cadre modifié sans compromettre les objectifs prudentiels.

Or. en

Amendement 86
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 129 – paragraphe 4 – tableau 1 – colonne 2 – ligne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10 %	***5 %***

Or. en

Justification

Ajuste la pondération de risque pour les obligations garanties relevant de l'échelon 1 de qualité de crédit de 10 % à 5 % afin de maintenir un équilibre approprié entre le traitement prudentiel des obligations garanties et des titrisations.

Amendement 87
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 161 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1) À l'article 161, paragraphe 1, le point suivant est inséré:
	«a ter) les expositions sur des entreprises d'assurance et de réassurance soumises à la directive 2009/138/CE ou aux exigences prudentielles d'un pays tiers jugées équivalentes conformément aux articles 172, 227 et 260 de ladite directive, lorsque ces expositions consistent en des polices d'assurance du risque de crédit qui sont utilisées comme protection de crédit non financée: 22,5 %;».

Or. en

(Règlement (UE) nº 575/2013, article 161, paragraphe 1)

Amendement 88
Ralf Seekatz

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 161 – paragraphe 1 – point d

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) À l'article 161, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
d) pour les obligations garanties éligibles au traitement énoncé à l'article 129, paragraphes 4 ou 5, une valeur de LGD de ***11, 25 %*** peut être assignée;	***«***d) pour les obligations garanties éligibles au traitement énoncé à l'article 129, paragraphes 4 ou 5, une valeur de LGD de ***11,25 %*** peut être assignée***, ou une valeur LGD de 5,625 % pour les obligations garanties relevant de l'échelon 1 de qualité de crédit***;**»**

Or. en

(Règlement (UE) nº 575/2013)

Justification

Afin d'assurer la cohérence du cadre prudentiel à la suite du recalibrage des exigences de fonds propres pour les titrisations de haute qualité, le traitement des obligations garanties dans le cadre de l'approche standard devrait être aligné sur celui de l'approche fondée sur les notations internes. Sans ajustement correspondant dans le cadre de l'IRB, le recalibrage s'applique de manière inégale entre les établissements, ce qui limite son efficacité.

Amendement 89
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le point 6) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
6) «position de titrisation de rang supérieur»: une position dont le point d'attachement est supérieur à I_{RB} ou K_A, et qui est adossée à, ou garantie par, une créance de premier rang sur l'ensemble des expositions sous-jacentes, compte non tenu, à cet effet, des montants dus au titre	

de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, des commissions ni d'aucun autre montant analogue, et indépendamment de toute différence de maturité existant entre cette position et une ou plusieurs autres tranches de rang supérieur avec laquelle ou lesquelles la répartition des pertes s'effectue au prorata;»

Or. en

Amendement 90
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le point 6) est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
6) «position de titrisation de rang supérieur»: une position dont le point d'attachement est supérieur à I_{RB} ou K_A, et qui est adossée à, ou garantie par, une créance de premier rang sur l'ensemble des expositions sous-jacentes, compte non tenu, à cet effet, des montants dus au titre de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, des commissions ni d'aucun autre montant analogue, et indépendamment de toute différence de maturité existant entre cette position et une ou plusieurs autres tranches de rang supérieur avec laquelle ou lesquelles la répartition des pertes s'effectue au prorata;	

Or. en

Amendement 91

Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «position de titrisation de rang supérieur»: une position dont le point d'attachement est supérieur à I_{RB} ou K_A, et qui est adossée à, ou garantie par, une créance de premier rang sur l'ensemble des expositions sous-jacentes, compte non tenu, à cet effet, des montants dus au titre de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, des commissions ni d'aucun autre montant analogue, et indépendamment de toute différence de maturité existant entre cette position et une ou plusieurs autres tranches de rang supérieur avec laquelle ou lesquelles la répartition des pertes s'effectue au prorata;	***supprimé***

Or. en

Amendement 92
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) «position de titrisation de rang supérieur»: une position dont le point d'attachement est supérieur à I_{RB} ou K_A, et qui est adossée à, ou garantie par, une créance de premier rang sur l'ensemble des expositions sous-jacentes, compte non tenu, à cet effet, des montants dus au titre de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, des commissions ni d'aucun	***supprimé***

autre montant analogue, et indépendamment de toute différence de maturité existant entre cette position et une ou plusieurs autres tranches de rang supérieur avec laquelle ou lesquelles la répartition des pertes s'effectue au prorata;

Or. en

Amendement 93
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le point 10) est remplacé par le texte suivant:
10) «titrisation simple, transparente et standardisée» ou «titrisation STS» : une titrisation qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2402;	10) «titrisation simple, transparente et standardisée» ou «titrisation STS»: une titrisation qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2402 ***ou une titrisation reconnue comme équivalente conformément à l'article 28 bis dudit règlement***;

Or. en

Amendement 94
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 18) est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 95
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 18) est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 96
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – point 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le point 18) est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 97
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii et iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit:	***supprimé***

1) le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) 60 % sur une base individuelle lorsque l'exposition est un prêt garanti par une hypothèque sur un bien immobilier commercial;»;

2) le point iii) est supprimé;

Or. en

Amendement 98
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le point iii) est ***supprimé***;	2) le point iii) est ***remplacé par le texte suivant:***
	«iii) 130 % sur une base individuelle lorsque l'exposition est une exposition liée au financement d'un projet pendant la phase pré-opérationnelle;***»***

Or. en

Amendement 99
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le point iii) est ***supprimé***;	2) le point iii) est ***remplacé par le texte suivant:***
	130 % sur une base individuelle lorsque l'exposition est une exposition liée au

financement d'un projet pendant la phase pré-opérationnelle;

Or. en

Amendement 100
Ralf Seekatz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le point iii) est ***supprimé***;	2) le point iii) est ***remplacé par le texte suivant:***
	iii) 130 % sur une base individuelle lorsque l'exposition est une exposition liée au financement d'un projet pendant la phase pré-opérationnelle;

Or. en

Amendement 101
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 2 – point b – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le point iii) est ***supprimé***;	2) le point iii) est ***remplacé par le texte suivant:***
	iii) 130 % sur une base individuelle lorsque l'exposition est une exposition liée au financement d'un projet pendant la phase pré-opérationnelle;

Or. en

Amendement 102
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans le cas des créances commerciales, le premier alinéa, point a), ne s'applique pas lorsque le risque de crédit de ces créances commerciales est intégralement couvert par une protection de crédit éligible conformément au chapitre 4, sous réserve que, dans ce cas, le fournisseur de la protection soit un établissement, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance.»

Or. en

Amendement 103
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, paragraphe 2, à l'article 262, paragraphe 2, à l'article 264, paragraphe 2 bis, et à l'article 264, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies:	3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, paragraphe 2, à l'article 262, paragraphe 2, à l'article 264, paragraphe 2 bis, et à l'article 264, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies ***à la date d'initiation***:

Or. en

Amendement 104
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, ***paragraphe 2,*** à l'article 262, ***paragraphe 2, à l'article 264, paragraphe 2 bis,*** et à l'article 264***, paragraphe 3 bis,*** lorsque les exigences suivantes sont remplies:	3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, à l'article 262 et à l'article 264 lorsque les exigences suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 105
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, paragraphe 2, à l'article 262, paragraphe 2, ***à l'article 264, paragraphe 2 bis, et à l'article 264, paragraphe 3 bis,*** lorsque les exigences suivantes sont remplies:	3. Une position de rang supérieur dans une titrisation STS ***inscrite au bilan*** peut bénéficier du traitement prévu à l'article 260, paragraphe 2, ***et*** à l'article 262, paragraphe 2, lorsque les exigences suivantes sont remplies ***à la date de clôture de la titrisation***:

Or. en

Amendement 106
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour une position dans un programme ABCP ou une opération ABCP:	***supprimé***

Or. en

Amendement 107
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour une position dans ***un programme ABCP ou*** une opération ABCP:	a) pour une position dans une opération ABCP:

Or. en

Amendement 108
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées au	***supprimé***

paragraphe 1 du présent article;

Or. en

Amendement 109
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article;	***i)*** les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article;

Or. en

Amendement 110
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***à la date d'initiation et de manière continue par la suite,*** le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	c) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Amendement 111
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur ***est déterminé comme suit***:	***2)*** à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur ***doit respecter les conditions suivantes***:

Or. en

Amendement 112
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	c) à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Justification

Le suivi continu est opaque tant pour les autorités de surveillance que pour les entités supervisées.

Amendement 113
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 242 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	c) à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Amendement 114
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	***ii)*** à la date d'initiation, le point d'attachement ***(A)*** de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Amendement 115
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou***	***1) si la titrisation prévoit un amortissement séquentiel des tranches,***
	A >= ***(EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL)***
	2) dans les autres cas, A >= 1,4 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL);

Or. en

Amendement 116
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 117
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5 * K_A***, si l'approche SEC-SA ***ou SEC-ERBA*** est utilisée, ou	A >= ***1,1 * K_{SA}***, si l'approche SEC-SA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 118
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 119
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point c – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= 1,1 **** (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL)***, si l'approche SEC-IRBA est utilisée.	A >= 1,1 * $\boldsymbol{K_{IRB}}$, si l'approche SEC-IRBA est utilisée.

Or. en

Amendement 120
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pour une position dans une titrisation autre qu'un programme ABCP ou une opération ABCP:	***supprimé***

Or. en

Amendement 121
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) pour une position dans une titrisation autre qu'un programme ABCP ou une opération ABCP:	***b)*** pour une position dans une titrisation autre qu'un programme ABCP ou une opération ABCP:

Or. en

Amendement 122
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article;	***supprimé***

Or. en

Amendement 123
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 243;	***i)*** les exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 243;

Or. en

Amendement 124
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) à la date d'initiation et de manière continue par la suite, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	***supprimé***
A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	
A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée.	

Or. en

Amendement 125
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur ***est déterminé comme suit***:	***2)*** à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur ***doit respecter les conditions suivantes***:

Or. en

Amendement 126
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	f) à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Justification

Le suivi continu est opaque tant pour les autorités de surveillance que pour les entités supervisées.

Amendement 127
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	f) à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Amendement 128
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013

Article 243 – paragraphe 3 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	***ii)*** à la date d'initiation, le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

Or. en

Amendement 129
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou***	***1) si la titrisation prévoit un amortissement séquentiel des tranches;*** A >= ***(EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL)*** ***2) dans les autres cas,*** ***A >= 1,4 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL).***

Or. en

Amendement 130
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ***ou SEC-ERBA*** est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 131
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 132
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 3 – point f – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= 1,1 **** (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL)***, si l'approche SEC-IRBA est utilisée.	A >= 1,1 * K_{IRB}, si l'approche SEC-IRBA est utilisée.

Or. en

Amendement 133
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies, à la date d'initiation et de manière continue par la suite:	***supprimé***
a) pour une titrisation inscrite au bilan:	
1) l'exigence énoncée à l'article 26 quater, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 et les exigences énoncées dans le règlement délégué (UE) 2024/920 de la Commission;	
2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, paragraphes 8, 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402;	
3) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	
A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	
A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;	
4) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article;	
5) la position n'est pas une position d'investisseur;	
b) pour un programme ABCP ou une opération ABCP:	
1) les exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement (UE) 2017/2402;	
2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	
A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	

A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

3) les exigences énoncées au paragraphe 1, point b), du présent article;

4) la position n'est pas une position d'investisseur;

c) pour les titrisations classiques autres que des ABCP:

1) les exigences énoncées à l'article 21, paragraphe 4, point b), et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402;

2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

3) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article; la position n'est pas une position d'investisseur.

Or. en

Amendement 134
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à	***supprimé***

l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies, à la date d'initiation et de manière continue par la suite:

a) pour une titrisation inscrite au bilan:

1) l'exigence énoncée à l'article 26 quater, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 et les exigences énoncées dans le règlement délégué (UE) 2024/920 de la Commission;

2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, paragraphes 8, 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402;

3) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

*A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou*

*A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;*

4) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article;

5) la position n'est pas une position d'investisseur;

b) pour un programme ABCP ou une opération ABCP:

1) les exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement (UE) 2017/2402;

2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

*A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou*

*A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;*

3) les exigences énoncées au paragraphe 1, point b), du présent article;

4) la position n'est pas une position d'investisseur;

c) pour les titrisations classiques autres que des ABCP:

1) les exigences énoncées à l'article 21, paragraphe 4, point b), et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402;

2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

3) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article; la position n'est pas une position d'investisseur.

Or. en

Amendement 135
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, ***à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis,*** lorsque les exigences suivantes ***sont remplies,*** à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***:	4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, ***et*** à l'article 261, paragraphe 1 ter, lorsque ***la titrisation est une titrisation classique, y compris des positions ABCP, ou une titrisation synthétique remplissant*** les exigences suivantes à la date d'initiation:

Or. en

Justification

Suppression du critère «de manière continue» afin d'éviter la volatilité des exigences de fonds propres.

Amendement 136
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies***, à la date d'initiation et de manière continue par la suite***:	4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 137
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, ***à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis,*** lorsque les	4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, lorsque les exigences suivantes sont remplies, ***à la***

exigences suivantes sont remplies, ***à la date d'initiation et de manière continue par la suite***:	***date de clôture de la titrisation***:

Or. en

Amendement 138
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies, à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***:	4. Une position de titrisation de rang supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies, à la date d'initiation:

Or. en

Justification

Le suivi continu est opaque tant pour les autorités de surveillance que pour les entités supervisées.

Amendement 139
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une position de titrisation de rang	4. Une position de titrisation de rang

supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies, à la date d'initiation ***et de manière continue par la suite***:	supérieur dans une titrisation non STS peut bénéficier du traitement prévu à l'article 259, paragraphe 1 ter, à l'article 261, paragraphe 1 ter, à l'article 263, paragraphe 2 bis, et à l'article 263, paragraphe 3 bis, lorsque les exigences suivantes sont remplies, à la date d'initiation:

Or. en

Amendement 140
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, paragraphes 8, 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402;	***supprimé***

Or. en

Amendement 141
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, paragraphes 8, 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402;	***supprimé***

Or. en

Amendement 142
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, ***paragraphes 8,*** 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402;	2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, ***paragraphe 8, points a), b), c) ou points ii) et iii) du point a bis), et de l'article 26 sexies, paragraphes*** 9 et 10, du règlement (UE) 2017/2402;

Or. en

Amendement 143
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, paragraphes 8***,*** 9 ***et 10***, du règlement (UE) 2017/2402;	2) les exigences énoncées à l'article 26 sexies, paragraphes 8 ***et*** 9, du règlement (UE) 2017/2402;

Or. en

Amendement 144
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 145
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5 * K_A***, si l'approche SEC-SA ***ou SEC-ERBA*** est utilisée, ou	A >= ***1,1 * K_{SA}***, si l'approche SEC-SA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 146
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 3 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ***ou SEC-ERBA*** est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 147
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 3 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= 1,1 * ***(EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL)***, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;	A >= 1,1 * K_{IRB}, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

Or. en

Amendement 148
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article;	4) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article ***est satisfaite***;

Or. en

Amendement 149
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) la position n'est pas une position d'investisseur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 150
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) la position n'est pas une position d'investisseur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 151
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point a – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) la position n'est pas une position d'investisseur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 152
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) pour un programme ABCP ou une opération ABCP:	***supprimé***
1) les exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement	

(UE) 2017/2402;

2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:

A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

3) les exigences énoncées au paragraphe 1, point b), du présent article;

4) la position n'est pas une position d'investisseur;

Or. en

Amendement 153
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point b – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) les exigences énoncées à l'article 24, paragraphe 17, point b), du règlement (UE) 2017/2402;	***supprimé***

Or. en

Amendement 154
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point b – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	***supprimé***
A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	
A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;	

Or. en

Amendement 155
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point b – point 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 156
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point b – point 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= 1,1 * ***(EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL)***, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;	A >= 1,1 * ***K_{IRB}***, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

Or. en

Amendement 157
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point b – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) la position n'est pas une position d'investisseur;	***supprimé***

Or. en

Amendement 158
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) pour les titrisations classiques autres que des ABCP:	***supprimé***
1) les exigences énoncées à l'article 21, paragraphe 4, point b), et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402;	
2) le point d'attachement de la position de titrisation de rang supérieur est déterminé comme suit:	
A >= 1,5 * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	
A >= 1,1 * (EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL), si l'approche SEC-IRBA est utilisée;	
3) l'exigence énoncée au paragraphe 2, point a), du présent article; la position n'est pas une position d'investisseur.	

Or. en

Amendement 159
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point c – point 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= ***1,5*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou	A >= ***1,1*** * K_A, si l'approche SEC-SA ou SEC-ERBA est utilisée, ou

Or. en

Amendement 160
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point c – point 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
A >= 1,1 * ***(EL * WAL du portefeuille titrisé de référence initial + UL)***, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;	A >= 1,1 * $\boldsymbol{K_{IRB}}$, si l'approche SEC-IRBA est utilisée;

Or. en

Amendement 161
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 4 – point c – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) l'exigence énoncée au	3) l'exigence énoncée au

paragraphe 2, point a), du présent article;	paragraphe 2, point a), du présent article;
la position n'est pas une position d'investisseur.	

Or. en

Amendement 162
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins des paragraphes 3 et 4, la WAL (weighted average life ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.».	***supprimé***

Or. en

Amendement 163
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. *Aux fins* ***des paragraphes*** 3 ***et 4****,*	***4.*** *Aux fins* ***du paragraphe*** 3*,*
	a) EL représente les «pertes anticipées sur une année». Pour les établissements qui n'utilisent pas l'approche NI visée à l'article 143, le calcul des «pertes anticipées sur une année» doit être effectué conformément au provisionnement des risques prévu par le cadre comptable applicable;
la WAL (weighted average life ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.***»***	***b)*** la WAL (weighted average life ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.

Or. en

Amendement 164
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Aux fins des paragraphes 3 et 4,*** la WAL (weighted average life ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.***»***	5. La WAL (weighted average life ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. ***À cette fin, l'échéance prévue de l'opération est déterminée sur la base de l'échéance de la tranche la plus longue (MT) de toutes les positions de titrisation dans l'opération, sans tenir compte du plancher et du plafond mentionnés à l'article 257, paragraphe 2.*** Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.

Or. en

Amendement 165
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 243 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Aux fins ***des paragraphes*** 3 ***et 4***, la WAL (weighted average life ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de	5. Aux fins ***du paragraphe*** 3, la WAL (weighted average life ou durée de vie moyenne pondérée), du portefeuille de

référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.**»**.	référence initial est calculée en effectuant une pondération temporelle, jusqu'à l'échéance prévue de l'opération, uniquement des remboursements du principal des expositions titrisées, sans tenir compte des paiements correspondant aux frais ou intérêts à payer par les débiteurs des expositions titrisées et, dans le cas de titrisations synthétiques, sans tenir compte d'hypothèses de remboursement anticipé. Pour une opération avec une période de reconstitution, la WAL est la somme de la période de reconstitution résiduelle et de la durée de vie résiduelle moyenne pondérée du portefeuille de référence mesurée à partir de la fin de cette période de reconstitution. La WAL ne peut pas être supérieure à cinq ans.

Or. en

Amendement 166
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque de crédit significatif. Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être imposées pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque	3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque de crédit significatif. Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être imposées pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque

de crédit transféré conformément au paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spécifiques ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement ***disproportionné*** des exigences de fonds propres.	de crédit transféré conformément au paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spécifiques ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement des exigences de fonds propres ***qui n'est pas justifié par un transfert proportionné du risque de crédit à des tiers***.

Or. en

Amendement 167
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque de crédit significatif. Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être imposées pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré conformément au paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spécifiques ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement ***disproportionné*** des exigences de fonds propres.	3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque de crédit significatif. Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être imposées pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré conformément au paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spécifiques ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement des exigences de fonds propres ***qui n'est pas justifié par un transfert proportionné du risque de crédit à des tiers***.

Or. en

Amendement 168
Ralf Seekatz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur***, au cas par cas,*** qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque de crédit significatif. Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être imposées pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré conformément au paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spécifiques ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement disproportionné des exigences de fonds propres.	3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent***, dans des cas exceptionnels,*** exiger de l'établissement initiateur qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque de crédit significatif. Les mesures visées au présent paragraphe peuvent être imposées pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré conformément au paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spécifiques ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement disproportionné des exigences de fonds propres.

Or. en

Amendement 169
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les conditions relatives au transfert d'une part significative du risque de crédit visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être remplies au moment de l'initiation de la titrisation, pour toute la durée de vie de l'opération, tant dans le scénario de base que dans le scénario de tensions, pour autant qu'aucune modification structurelle ne soit apportée à l'opération après son initiation. Les exigences visées au paragraphe 4 sont respectées ***de manière continue***. L'établissement initiateur soumet une autoévaluation à l'autorité compétente démontrant que les conditions relatives à un transfert effectif et, le cas échéant, significatif du risque de crédit visées aux paragraphes 1 à 4 sont remplies.	5. Les conditions relatives au transfert d'une part significative du risque de crédit visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être remplies au moment de l'initiation de la titrisation, pour toute la durée de vie de l'opération, tant dans le scénario de base que dans le scénario de tensions, pour autant qu'aucune modification structurelle ne soit apportée à l'opération après son initiation. Les exigences visées au paragraphe 4 sont respectées ***à la date d'initiation***. L'établissement initiateur soumet une autoévaluation à l'autorité compétente démontrant que les conditions relatives à un transfert effectif et, le cas échéant, significatif du risque de crédit visées aux paragraphes 1 à 4 sont remplies.

Or. en

Justification

Le suivi continu est opaque tant pour l'autorité de surveillance que pour l'entité contrôlée.

Amendement 170
Ralf Seekatz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les conditions à remplir pour respecter l'exigence de transfert d'une part significative du risque de crédit visée au paragraphe 2 du présent article et à l'article 245, paragraphe 2, en ***particulier***:	a) les conditions à remplir pour respecter l'exigence de transfert d'une part significative du risque de crédit visée au paragraphe 2 du présent article et à l'article 245, paragraphe 2, en ***ce qui concerne***:

Or. en

Amendement 171
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) le calcul des pertes anticipées sur la durée de vie des expositions sous-jacentes et leur imputation aux fins du paragraphe du présent article et de l'article 245, paragraphe 2;	1) le calcul des pertes anticipées sur la durée de vie des expositions sous-jacentes et leur imputation ***aux tranches de la titrisation*** aux fins du paragraphe du présent article et de l'article 245, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 172
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 244 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les principes généraux régissant le processus d'examen et d'évaluation des conditions à remplir pour respecter l'exigence de transfert de risque de crédit conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article et à l'article 245, paragraphes 1 à 4***, et les principes généraux à respecter pour déterminer si certaines titrisations peuvent bénéficier d'une procédure d'évaluation simplifiée accélérée telle que visée au paragraphe 6 du présent article, et à l'article 245, paragraphe 6***;	e) les principes généraux régissant le processus d'examen et d'évaluation des conditions à remplir pour respecter l'exigence de transfert de risque de crédit conformément aux paragraphes 1 à 4 du présent article et à l'article 245, paragraphes 1 à 4;

Or. en

Amendement 173
Ralf Seekatz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées relatifs aux expositions sous-jacentes conformément aux articles 251 et 252, lorsque ***l'une au moins des*** conditions suivantes ***est remplie***:	1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées relatifs aux expositions sous-jacentes conformément aux articles 251 et 252, lorsque ***toutes les*** conditions suivantes ***sont remplies***:

Or. en

Amendement 174
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées relatifs aux expositions sous-jacentes conformément aux articles 251 et 252, lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:	1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées relatifs aux expositions sous-jacentes ***qui ne donnent pas lieu à des montants d'exposition pondérés pour le risque de crédit de contrepartie, comme spécifié dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, du présent règlement***, conformément aux articles 251 et 252, lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Amendement 175
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées relatifs aux expositions sous-jacentes conformément aux articles 251 et 252, lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:	1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées relatifs aux expositions sous-jacentes ***qui ne donnent pas lieu à des montants d'exposition pondérés pour le risque de crédit de contrepartie, comme spécifié dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, du présent règlement***, conformément aux articles 251 et 252, lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

Or. en

Amendement 176
Ralf Seekatz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur***, au cas par cas,*** qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque significatif. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures visées au présent paragraphe	3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent***, dans des cas exceptionnels,*** exiger de l'établissement initiateur qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque significatif. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures

lorsque cela est nécessaire pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré en vertu du paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spéciales ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement disproportionné des exigences de fonds propres.

visées au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré en vertu du paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spéciales ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement disproportionné des exigences de fonds propres.

Or. en

Amendement 177
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque significatif. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures visées au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit	3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque significatif. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures visées au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit

transféré en vertu du paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spéciales ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement ***disproportionné*** des exigences de fonds propres.

transféré en vertu du paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spéciales ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement des exigences de fonds propres ***qui n'est pas justifié par un transfert proportionné du risque de crédit à des tiers***.

Or. en

Amendement 178
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque significatif. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures visées au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré en vertu du paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spéciales ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement ***disproportionné*** des exigences de fonds propres.	3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement initiateur, au cas par cas, qu'il transfère à des tiers un montant pondéré de pertes imprévues supérieur aux 50 % visés audit paragraphe, ou contester le transfert de risque significatif. Les autorités compétentes peuvent imposer les mesures visées au présent paragraphe lorsque cela est nécessaire pour remédier à des défaillances dans la gestion des systèmes et contrôles ou à d'autres défaillances de la gouvernance interne de l'établissement initiateur, y compris le non-achèvement de plans de mesures correctives à la suite d'examens prudentiels, ou lorsque l'autorité compétente estime que le risque de crédit transféré en vertu du paragraphe 2 est insuffisant pour remédier à certaines caractéristiques spéciales ou complexes de la titrisation ou qu'il entraîne un allègement des exigences de fonds propres ***qui n'est pas justifié par un transfert proportionné du risque de crédit à des***

tiers.

Or. en

Amendement 179
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les conditions relatives au transfert d'une part significative du risque de crédit visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être remplies au moment de l'initiation de la titrisation, pour toute la durée de vie de l'opération, tant dans le scénario de base que dans le scénario de tensions, pour autant qu'aucune modification structurelle ne soit apportée à l'opération après son initiation. Les exigences visées au paragraphe 4 sont respectées ***de manière continue***. L'établissement initiateur soumet une autoévaluation à l'autorité compétente démontrant que les conditions relatives à un transfert effectif et, le cas échéant, significatif du risque de crédit visées aux paragraphes 1 à 4 sont remplies.	5. Les conditions relatives au transfert d'une part significative du risque de crédit visées aux paragraphes 2 et 3 doivent être remplies au moment de l'initiation de la titrisation, pour toute la durée de vie de l'opération, tant dans le scénario de base que dans le scénario de tensions, pour autant qu'aucune modification structurelle ne soit apportée à l'opération après son initiation. Les exigences visées au paragraphe 4 sont respectées ***à la date d'initiation***. L'établissement initiateur soumet une autoévaluation à l'autorité compétente démontrant que les conditions relatives à un transfert effectif et, le cas échéant, significatif du risque de crédit visées aux paragraphes 1 à 4 sont remplies.

Or. en

Amendement 180
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 245 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 245 bis

Utilisation de l'allègement des exigences de fonds propres

1. Les établissements initiateurs bénéficiant d'un allègement des exigences de fonds propres en vertu du présent chapitre rendent compte aux autorités compétentes de l'utilisation de cet allègement, y compris de son incidence sur la nouvelle capacité de prêt nette, en particulier en ce qui concerne les prêts aux sociétés non financières et aux ménages. Ces rapports sont ventilés par catégorie d'exposition conformément à l'article 112 du présent règlement et comprennent des informations sur les conditions de l'offre de crédit, notamment les taux d'intérêt, les échéances, les exigences en matière de garanties et les autres conditions de prêt pertinentes.

2. Aux fins du paragraphe 1, la capacité de prêt est mesurée par référence à la capacité de prêt nette, calculée comme la capacité de prêt brute aux sociétés non financières et aux ménages, nette des remboursements d'encours de prêts au cours d'une période de référence, à l'exclusion des effets de la titrisation, des ventes de prêts et d'autres opérations non liées au prêt.

3. L'évaluation visée au paragraphe 1 est effectuée en comparant la capacité de prêt nette au cours d'une période de référence précédant l'opération concernée (la première période de référence) avec la capacité de prêt nette au cours d'une période de référence suivant l'opération concernée (la deuxième période de référence).

La capacité de prêt nette de référence correspond au montant minimal de capacité de prêt nette qu'un établissement initiateur est tenu de dépasser au cours de la deuxième période de référence, comme spécifié au paragraphe suivant.

Les périodes de référence visées au

premier alinéa sont calibrées de manière à garantir la représentativité de l'activité de prêt et à éviter toute concentration en début de période.

4. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 3, la capacité de prêt nette de référence est déterminée comme suit:

a) pour les établissements initiateurs qui déclarent une capacité de prêt nette positive ou nulle au cours de la première période de référence, la capacité de prêt nette de référence est égale à la capacité de prêt nette enregistrée au cours de la première période de référence;

b) pour les établissements initiateurs qui déclarent une capacité de prêt nette négative au cours de la première période de référence, la capacité de prêt nette de référence est déterminée de manière à exiger une augmentation de (α) par rapport à la capacité de prêt nette enregistrée au cours de la première période.

5. Le non-respect du critère de référence visé au paragraphe 4 empêche la reconnaissance de l'allègement des exigences de fonds propres pour les opérations futures de l'établissement initiateur et est pris en compte par les autorités compétentes aux fins des articles 104 et 104 bis de la directive 2013/36/UE, en particulier les points g), h) et i) de l'article 104, paragraphe 1, de ladite directive.

Sans préjudice des autres mesures de surveillance prévues par ces articles, cette défaillance entraîne des restrictions ou des interdictions concernant la distribution de dividendes ou le paiement d'intérêts aux actionnaires ou aux détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des limitations de la rémunération variable et l'obligation d'utiliser les bénéfices nets pour renforcer les fonds propres.

6. L'Autorité bancaire européenne

élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les indicateurs, les critères de référence et les méthodes à utiliser pour l'évaluation visée aux paragraphes 1 à 4, y compris les paramètres de la capacité de prêt nette, le calibrage du critère de référence visé au paragraphe 4 et les périodes de référence appropriées.

L'Autorité bancaire européenne soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le … [12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation mentionnées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1093/2010.

7. La Commission tient dûment compte des évaluations visées aux paragraphes 1 à 5 dans le cadre du réexamen du présent règlement visé à l'article 506 quinquies.

Or. en

Amendement 181
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 248 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à 100 %, sauf en cas d'avance de trésorerie. Pour	b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à 100 %, sauf en cas d'avance de trésorerie***, comme***

déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de ***0*** % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie ***révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes***;	***le prévoit l'article 242***. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de ***10*** % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie;

Or. en

Amendement 182
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 248 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à ***100*** %, sauf en cas d'avance de trésorerie. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes;	b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à ***40*** %, sauf en cas d'avance de trésorerie. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes;

Or. en

Amendement 183
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 248 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à 100 %, sauf en cas d'avance de trésorerie. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes;	b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à 100 %, sauf en cas ***de financement de premier rang d'actifs de clients et*** d'avance de trésorerie***. Le facteur de conversion est de 40 % dans le cas de facilités de premier rang finançant des actifs de clients, soit au moyen de facilités de premier rang accordées à des programmes ABCP ou à des opérations ABCP, soit au moyen de facilités de premier rang accordées à des opérations d'entreposage***. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes; *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations dans tout le texte.)*

Or. en

Justification

Les facteurs de conversion de crédit (CCF) actuels prévus à l'article 248 «Valeur exposée au risque» limitent l'octroi par les banques de facilités de titrisation privées et de lignes de crédit non utilisées nécessaires à la constitution de réserves avant l'émission publique d'ABS. Nous proposons de réduire le CCF pour les facilités engagées non utilisées de 100 % à 40 % maximum, à l'instar des facilités d'entreprise telles que les lignes de crédit renouvelables, pour le périmètre ciblé du financement de premier rang d'actifs de clients, soit au moyen de lignes ABCP ou de lignes de crédit d'entrepôt.

Amendement 184
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 248 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à 100 %, sauf en cas d'avance de trésorerie. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes;	b) la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pertinent pour risque de crédit spécifique applicable à la position de titrisation conformément à l'article 110, et multipliée par le facteur de conversion pertinent prévu au présent point b). Le facteur de conversion est égal à 100 %, sauf en cas d'avance de trésorerie. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la part non tirée d'une avance de trésorerie, un facteur de conversion de ***40 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie. Un facteur de conversion de*** 0 % peut être appliqué au montant nominal d'une facilité de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, pour autant que le remboursement des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions sous-jacentes;

Or. en

Amendement 185
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 249 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	5 bis) Le premier alinéa de l'article 249, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:
3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée visés à l'article 201, paragraphe 1, point ***g)***,se voient attribuer par un OEEC reconnu une évaluation de crédit correspondant à une qualité de crédit d'échelon 2 ou supérieur au moment de la première prise en compte de la protection de crédit ***et correspondant actuellement à une qualité de crédit d'échelon 3 ou supérieur.***	3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée visés à l'article 201, paragraphe 1, point ***f bis)***, se voient attribuer par un OEEC reconnu une évaluation de crédit correspondant à une qualité de crédit d'échelon 2 ou supérieur au moment de la première prise en compte de la protection de crédit.

Or. en

Amendement 186
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) L'article 259 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:	
«Dans l'approche SEC-IRBA, le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation est calculé en	

multipliant la valeur exposée au risque de la position calculée conformément à l'article 248 par la pondération de risque applicable, déterminée comme suit:»;

b) le texte «où:

p = max [0,3; (A + B*(1/N) + C*KIRB + D*LGD + E*MT)]

est remplacé par le texte suivant:

«où:

p = min (1, max [0,3; 0,7 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur une position de titrisation de rang supérieur, ou

p = min (1, max [0,3; 1 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres expositions.»;

c) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:

«1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = max (12 %; 15 % *K_{IRB}*12,5)

1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = max (10 %; 15 % *K_{IRB}*12,5).»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Lorsque la position est adossée à un panier mixte et que l'établissement est en mesure de calculer K_{IRB} pour au moins 95 % des montants des expositions sous-jacentes conformément à l'article 258, paragraphe 1, point a), l'établissement calcule l'exigence de fonds propres pour le panier d'expositions sous-jacentes

comme suit:

· + (1 −)A».

Or. en

Amendement 187
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) L'article 259 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:	
«Dans l'approche SEC-IRBA, le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position calculée conformément à l'article 248 par la pondération de risque applicable, déterminée comme suit:»;	
b) le texte «où:	
$p = max [0,3; (A + B*(1/N) + C* K_{IRB} + D * LGD + E*MT)]$	
est remplacé par le texte suivant:	
«où:	
$p = min (1, max [0,3; 0,7 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)])$ pour une exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur une position de titrisation de rang supérieur, ou	
$p = min (1, max [0,3; 1 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)])$ pour les autres expositions.»;	
c) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:	
«1 bis. Le montant d'exposition pondéré	

selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = max (12 %; 15 % *K_{IRB}*12,5)

1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = max (10 %; 15 % * K_{IRB}*12,5).»;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Lorsque la position est adossée à un panier mixte et que l'établissement est en mesure de calculer K_{IRB} pour au moins 95 % des montants des expositions sous-jacentes conformément à l'article 258, paragraphe 1, point a), l'établissement calcule l'exigence de fonds propres pour le panier d'expositions sous-jacentes comme suit:

· + (1 −)A».

Or. en

Justification

Les planchers de pondération de risque restent simples, transparents et proportionnés, afin de préserver la sensibilité au risque et d'éviter toute complexité excessive.

Amendement 188
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 – alinéa 4 – tiret 1 et tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
où:	où:

p = ***min (1,*** max [0,3; 0,7 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur une position de titrisation de rang supérieur, ou	p = max [0,3; 0,7 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur une position de titrisation de rang supérieur, ou
ou	ou
p = ***min (1,*** max [0,3; 1 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres expositions.»;	p = max [0,3; 1 *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres expositions.»;

Or. en

Justification

Suppression du plafond limitant le facteur p, car un plafond diminue la sensibilité au risque de ce paramètre.

Amendement 189
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 – alinéa 4 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***min (1,*** max [0,3; ***0,7*** *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une exposition d'un initiateur ***ou d'un sponsor*** sur une position de titrisation de rang supérieur, ou	p = max [0,3; ***0,8*** *(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une exposition d'un initiateur ***tel que visé à l'article 2, point 3, point a, du règlement (UE) 2017/2402*** sur une position de titrisation de rang supérieur, ou

Or. en

Amendement 190
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 – alinéa 4 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***1, max [0,3; 0,7*** *(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + E*MT)]) pour une ***exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur une*** position de titrisation de rang supérieur, ou	p = min (***0,4, max [0,2; 0,5*** *(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur, ou

Or. en

Amendement 191
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 – alinéa 4 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***1, max [0,3; 0,7*** *(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + E*MT)]) pour une ***exposition d'un initiateur ou d'un sponsor sur une*** position de titrisation de rang supérieur, ou	p = min (***0,5, max [0,25; 0,5*** *(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur, ou

Or. en

Amendement 192
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 – alinéa 4 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***min (1,*** max [0,3; 1 *(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + E*MT)]) pour les autres expositions.»;	p = max [0,3; 1 *(A + B*(1/N) + $C*K_{IRB}$ + D*LGD + E*MT)]) pour les autres expositions.»;

Or. en

Amendement 193
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphes 1 bis et 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:	
Plancher = max (12 %; 15 % *K_{IRB}*12,5)	
1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:	
Plancher = max (10 %; 15 % * K_{IRB}*12,5).»;	

Or. en

Justification

Les planchers de pondération de risque restent simples, transparents et proportionnés, afin de préserver la sensibilité au risque et d'éviter toute complexité excessive.

Amendement 194
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphes 1 bis et 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:	
Plancher = max (12 %; 15 % *K_{IRB}*12,5)	
1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:	
Plancher = max (10 %; 15 % *K_{IRB}*12,5).»;	

Or. en

Amendement 195
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Or. en

Amendement 196
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = max (12 %***; 15 %*** *K_{IRB}*12,5)	Plancher = ***min (15 %;*** max (***10 %;*** 12 % *K_{IRB}*12,5)

Or. en

Amendement 197
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = max (***12 %; 15 %*** *K_{IRB}*12,5)	Plancher = ***min (10 %;*** max (***8 %; 8 %*** * K_{IRB} *12,5)***)**

Or. en

Amendement 198
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur ***qui remplit*** les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur ***et remplissant*** les critères visés à l'article 243, paragraphe 4, ***ou d'une position de titrisation classique de rang supérieur,*** est soumis à un plancher calculé

comme suit:

Plancher = min (8 %; max (6 %; 6 % * K_{IRB} *12,5))

Or. en

Amendement 199
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 259 – paragraphe 1 ter – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = max (***10 %; 15 %*** * K_{IRB}*12,5).;	Plancher = ***min (15 %;*** max (***8 %; 12 %*** * K_{IRB}*12,5)***)***.;

Or. en

Amendement 200
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) L'article 260 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 260	
Traitement des titrisations STS dans l'approche SEC-IRBA	
1. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:	
p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N)	

+ C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour les autres positions.

Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (7 %; 10 % *K_{IRB}*12,5).

2. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:

p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur

p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres positions.

Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (5 %; 10 % * K_{IRB}*12,5.».

Or. en

Amendement 201
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:	***supprimé***
p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	
p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	
p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour les autres positions.	
Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (7 %; 10 % *K_{IRB}*12,5).	

Or. en

Justification

Suppression du plafond limitant le facteur p, car un plafond diminue la sensibilité au risque de ce paramètre.

Amendement 202
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***min*** (***0,5, max [***0,2; ***0,3****(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)***]***) pour une position de titrisation de rang supérieur	p = ***max*** (0,2; ***0,4*** *(A+B* (1/N)+C*K_{IRB} + D*LGD+ E*M***t***)) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ***tel que visé à l'article 2, point 3, point a***

d'un initiateur ***ou d'un sponsor*** ***du règlement (UE) 2017/2402.***

Or. en

Amendement 203
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***0,5, max [***0,2***; 0,3****(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	p = min (***0,25, max [0,1;*** 0,2*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de titrisation de rang supérieur

Or. en

Amendement 204
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***0,5, max [***0,2***; 0,3****(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	p = min (***0,2, max [0,5;*** 0,2*(A + B*(1/N) + C ∗K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

Or. en

Amendement 205
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	***supprimé***

Or. en

Amendement 206
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (***0,5, max [0,2; 0,5****(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de rang autre que supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	p = min (***0,25, max [0,1; 0,3****(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de rang autre que supérieur

Or. en

Amendement 207
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***min (0,5,*** max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour les autres positions.	p = max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour les autres positions.

Or. en

Amendement 208
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (***7 %; 10 %*** *K_{IRB}*12,5).	Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = ***min (10 %;*** max (***5 %; 7 %*** *K_{IRB}*12,5)***)***.

Or. en

Amendement 209
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (***7 %; 10 %*** *K_{IRB}*12,5).	Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur = ***min (8 %;*** max (***6 %; 6 %*** * K_{IRB}*12,5)***)***.

Or. en

Amendement 210
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 1 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = ***max (7 %; 10 % *K_{IRB}*12,5)***.	Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = ***10 %***.

Or. en

Amendement 211
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:	***supprimé***
p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur	
p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	
p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres positions.	
Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (5 %; 10 % * K_{IRB}*12,5).».	

Or. en

Justification

Suppression du plafond limitant le facteur p, car un plafond diminue la sensibilité au risque de ce paramètre.

Amendement 212
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes:	
p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur	
p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	
p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*M_T)]) pour les autres positions.	
Plancher des pondérations de risque pour ***les positions*** de titrisation de rang supérieur = max (***5 %; 10*** % *K_{IRB}*12,5).	***Le*** plancher des pondérations de risque pour ***une position*** de titrisation ***synthétique STS*** de rang supérieur ***remplissant les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, ou le plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation classique STS de rang supérieur, est soumis à un plancher calculé comme suit: Plancher = (min 10 %;*** max (***4 %;6*** %*K_{IRB}*12,5)***)***.

Or. en

Amendement 213

Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Dans l'approche SEC-IRBA, la pondération*** de risque ***d'une*** position de titrisation STS ***qui remplit*** les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est ***calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes***:	2. ***Le plancher des pondérations*** de risque ***pour une*** position de titrisation ***synthétique*** STS ***de rang supérieur remplissant*** les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, ***ou le plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation classique STS de rang supérieur,*** est ***soumis à un plancher calculé comme suit***: ***Plancher = min (6 %; max (4 %; 4 % * K_{IRB}*12,5)).***

Or. en

Amendement 214
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'approche SEC-IRBA, ***la pondération*** de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est ***calculée conformément*** à l'article ***259, avec les modifications suivantes:***	2. Dans l'approche SEC-IRBA, ***le plancher des pondérations*** de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est ***de 7 % pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur tel que visé*** à l'article ***2, point 3, point a du règlement (UE) 2017/2402.***

Or. en

Amendement 215
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'approche SEC-IRBA, ***la pondération*** de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est ***calculée conformément à l'article 259, avec les modifications suivantes***:	2. Dans l'approche SEC-IRBA, ***le plancher des pondérations*** de risque d'une position de titrisation STS ***de rang supérieur*** qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est ***soumis à un plancher calculé comme suit***:

Or. en

Amendement 216
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur	***supprimé***

Or. en

Amendement 217
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur	***supprimé***

Or. en

Amendement 218
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,2; 0,3*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur	***supprimé***

Or. en

Amendement 219
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	***supprimé***

Or. en

Amendement 220
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	***supprimé***

Or. en

Amendement 221
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,2; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour une position de rang autre que supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor	***supprimé***

Or. en

Amendement 222
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres positions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 223
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres positions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 224
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = min (0,5, max [0,3; 0,5*(A + B*(1/N) + C*K_{IRB} + D*LGD + E*MT)]) pour les autres positions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 225
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (5 %; 10 % * K_{IRB}*12,5).».	***supprimé***

Or. en

Amendement 226
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang supérieur = max (5 %; 10 % * K_{IRB}*12,5).».	***supprimé***

Or. en

Amendement 227
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 260 – paragraphe 2 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher ***des pondérations de risque pour les positions de titrisation de rang***	Plancher = ***min (10 %;*** max (***2 %; 7 %*** * K_{IRB}*12,5)***)***.».

supérieur = max (***5 %; 10 % ****
K_{IRB}*12,5).».

Or. en

Amendement 228
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) L'article 261 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:	
1) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:	
«Dans l'approche SEC-SA, le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position calculée conformément à l'article 248 par la pondération de risque applicable, déterminée comme suit:»;	
2) le texte «p = 1 pour une exposition de titrisation qui n'est pas une exposition de retitrisation» est remplacé par le texte suivant:	
«Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation, p = 0,6 pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor; 1 pour les autres positions de titrisation.»;	
b) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:	
«1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation	

de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = max (12 %; 15 % *K_A*12,5).

1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = max (10 %; 15 % * K_A*12,5).»;

c) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du présent paragraphe, le montant nominal des expositions sous-jacentes en défaut est la valeur comptable des expositions en défaut, diminuée de tout montant à hauteur duquel les tranches ont déjà été dépréciées pour absorber les pertes sur ces expositions en défaut, ou des pertes qui ont été absorbées par la marge excédentaire.».

Or. en

Amendement 229
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a 1
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Dans l'approche SEC-SA, le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position calculée conformément à l'article 248 par la pondération de risque applicable, déterminée comme suit:»;	«Dans l'approche SEC-SA, le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position calculée conformément à l'article 248 par la pondération de risque applicable, déterminée comme suit***, dans tous les cas avec un plancher de 15 %***:»;

Or. en

Amendement 230
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 – alinéa 3 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation,	Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation,
p = ***0,6*** pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor;	p = ***0,25*** pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor; ***calculé conformément au présent paragraphe, à savoir:***
	i) une titrisation synthétique qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4; ou
	ii) une titrisation classique;
	p = 0,3 pour les autres positions de titrisation synthétique de rang supérieur;
1 pour les autres positions de titrisation.»;	***p = 0,8 pour toutes*** les autres positions de titrisation.»;

Or. en

Amendement 231
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 – alinéa 3 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation,	***«***Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation,
p = ***0,6*** pour une position de titrisation de	p = ***0,7*** pour une position de titrisation de

rang supérieur d'un initiateur ***ou d'un sponsor***;	rang supérieur d'un initiateur ***tel que visé à l'article 2, point 3, point a du règlement (UE) 2017/2402***;
1 pour les autres positions de titrisation.;	1 pour les autres positions de titrisation.***»***;

Or. en

Amendement 232
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point a 2
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 – alinéa 3 – tiret 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation**,**	Pour les positions de titrisation qui ne sont pas des expositions de retitrisation***:***
p = 0,6 pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor;***	***p = 0,5 pour toutes les positions*** de titrisation de rang supérieur***;***
1 pour les autres positions de titrisation.»;	***p*** = 1 pour ***toutes*** les autres positions de titrisation.»;

Or. en

Amendement 233
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphes 1 bis et 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes 1 bis et 1 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un	

plancher calculé comme suit:

Plancher = max (12 %; 15 % *K_A*12,5).

1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:

Plancher = max (10 %; 15 % * K_A*12,5).»;

Or. en

Amendement 234
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 bis – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 bis. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur est soumis à un plancher calculé comme suit:

Or. en

Amendement 235
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = max (12 %***; 15 %*** *K_A*12,5).	Plancher = ***min (15 %;*** max (***10 %;*** 12 %

*K_A*12,5).

Or. en

Amendement 236
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 bis – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = max (***12 %; 15 %*** *K_A*12,5).	Plancher = ***min (10 %;*** max (***8 %; 8 %*** * K_A *12,5)***)**.

Or. en

Amendement 237
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 ter – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation de rang supérieur ***qui remplit*** les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, est soumis à un plancher calculé comme suit:	1 ter. Le montant d'exposition pondéré selon le risque, calculé conformément au paragraphe 1, d'une position de titrisation ***synthétique*** de rang supérieur ***et remplissant*** les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, ***ou le montant d'exposition pondéré selon le risque d'une position de titrisation classique*** est soumis à un plancher calculé comme suit:

Or. en

Amendement 238
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 ter – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = max (***10 %; 15 %*** * K_A*12,5).;	Plancher = ***min (15 %;*** max (***8 %; 12 %*** * K_A*12,5).;

Or. en

Amendement 239
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 ter – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Plancher = max (***10 %; 15 % * K_A****12,5)***.;***	Plancher = ***min (8 %;*** max (***6 %; 6 % * K_A*** *12,5)***)***

Or. en

Amendement 240
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«1 quater. Aux fins du calcul du plancher pour une position de titrisation de rang supérieur visée aux paragraphes 1 bis et

1 ter, K_A est calculé pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.»

Or. en

Amendement 241
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 261 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«1 quater. Aux fins du calcul du plancher pour une position de titrisation de rang supérieur visée aux paragraphes 1 bis et 1 ter, K_A est calculé pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.»;

Or. en

Amendement 242
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) L'article 262 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 262	
Traitement des titrisations STS dans l'approche SEC-SA	
1. Dans l'approche SEC-SA, la	

pondération de risque d'une position de titrisation STS est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:

p = 0,3 pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ou d'un sponsor

p = 0,5 pour les autres positions de titrisation

plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = max (7 %; 10 % * K_A*12,5).

2. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications suivantes:

p = 0,3 pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur

p = 0,5 pour les autres positions de titrisation

plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = max (5 %; 10 % * K_A*12,5).».

Or. en

Amendement 243
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation STS est calculée conformément à l'article 261, avec les modifications	1. Dans l'approche SEC-SA, la pondération de risque d'une position de titrisation ***synthétique*** STS est calculée conformément à l'article 261, avec les

suivantes: modifications suivantes:

Or. en

Amendement 244
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = 0,3 pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ***ou d'un sponsor***	p = 0,3 pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur ***tel que visé à l'article 2, point 3, point a du règlement (UE) 2017/2402.***

Or. en

Amendement 245
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***0,3*** pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	p = ***0,2*** pour une position de titrisation de rang supérieur

Or. en

Amendement 246
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***0,3*** pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	p = ***0,2*** pour une position de titrisation de rang supérieur

Or. en

Amendement 247
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = 0,5 pour les autres positions de titrisation	p = 0,5 pour les autres positions de titrisation ***de rang supérieur.***

Or. en

Amendement 248
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = max (***7 %; 10 %*** * K_A*12,5).	plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***min (10 %;*** max (***5 %; 7 %*** * K_A*12,5).

Or. en

Amendement 249

Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 1 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***max (7 %; 10 % * K_A*12,5)***.	plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***10 %***.

Or. en

Amendement 250
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans l'approche SEC-SA, ***la pondération*** de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est ***calculée conformément*** à l'article ***261, avec les modifications suivantes:***	2. Dans l'approche SEC-SA, ***le plancher des pondérations*** de risque d'une position de titrisation STS qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, est ***de 7 % pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur tel que visé*** à l'article ***2, point 3, point a du règlement (UE) 2017/2402.***
p = 0,3 pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur	
p = 0,5 pour les autres positions de titrisation	
plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = max (5 %; 10 % * KA*12,5).»;	

Or. en

Amendement 251
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***0,3*** pour une position de titrisation de rang supérieur ***d'un initiateur ou d'un sponsor***	p = ***0,2*** pour une position de titrisation de rang supérieur

Or. en

Amendement 252
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p = ***0,3*** pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur	p = ***0,2*** pour une position de titrisation de rang supérieur d'un initiateur, d'un sponsor ou d'un investisseur

Or. en

Justification

Les titrisations résilientes devraient bénéficier d'un facteur p plus faible.

Amendement 253
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = max (***5 %; 10 %*** * K_A*12,5).;	plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***min (10 %;*** max (***2 %; 7 %*** * K_A*12,5).;

Or. en

Amendement 254
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = max (***5 %; 10 %*** * K_A*12,5).;	plancher des pondérations de risque pour une position de titrisation de rang supérieur = ***min (6 %;*** max (***4 %; 4 %*** * K_A*12,5)***)***.;

Or. en

Amendement 255
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis. le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Aux fins du calcul du plancher pour une position de titrisation de rang supérieur visée aux paragraphes 1 et 2, K_A est calculé pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.»;

Or. en

Amendement 256
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 262 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«2 bis. Aux fins du calcul du plancher pour une position de titrisation de rang supérieur visée au présent article, K_A est calculé conformément à l'article 261 pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.»

Or. en

Amendement 257
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
[…]	
b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:	
[…]	
c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:	
[…]	
d) les paragraphes 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:	
[…]	

Or. en

Amendement 258
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
2. Pour les expositions pour lesquelles il existe des évaluations de crédit à court terme ou pour lesquelles une notation fondée sur une évaluation de crédit à court terme peut être inférée conformément au paragraphe 7, les pondérations de risque suivantes s'appliquent:	
Tableau 1	
[…]	

Or. en

Amendement 259
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphe 2 – tableau 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tableau 1	***supprimé***
[…]	

Or. en

Amendement 260
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphes 2 bis et 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«2 bis. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit CQS 1, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, la pondération de risque est calculée comme suit:	
Max (10 %; 15 % *K_A*12,5)	
2 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 1 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.»;	

Or. en

Amendement 261
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 ter. Lorsqu'un établissement ne peut ***utiliser*** la formule indiquée dans le tableau 1 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.»;	2 ter. ***Aux fins du présent article, K_A est calculé conformément à l'article 261 pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.*** Lorsqu'un établissement ne peut ***calculer*** la formule indiquée dans le tableau 1 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition

concernée.»;

Or. en

Amendement 262
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphe 3 – tableau 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tableau 2	***supprimé***
[…]	

Or. en

Amendement 263
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphes 3 bis et 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les paragraphes 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«3 bis. Pour une position d'un initiateur ou d'un sponsor sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1, ou à un échelon de qualité de crédit 2 pour une échéance de la tranche de 1 an, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 4, la pondération de risque est calculée comme suit:	
Max (10 %; 15 % *K_A*12,5)	
3 ter. Lorsqu'un établissement ne peut	

utiliser la formule indiquée dans le tableau 2 ou au paragraphe 3 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.».

Or. en

Amendement 264
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point d
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 263 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 ter. Lorsqu'un établissement ne peut ***utiliser*** la formule indiquée dans le tableau 2 ou au paragraphe 3 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.».	3 ter. ***Aux fins du présent article, K_A est calculé conformément à l'article 261 pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.*** Lorsqu'un établissement ne peut ***calculer*** la formule indiquée dans le tableau 2 ou au paragraphe 3 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 15 % s'applique à l'exposition concernée.».

Or. en

Amendement 265
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***

[…]

b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:

[…]

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

[…]

d) les paragraphes 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:

[…]

Or. en

Amendement 266
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphe 2 – tableau 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tableau 3	***supprimé***
[…]	

Or. en

Amendement 267
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphes 2 bis et 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes 2 bis et 2 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«2 bis. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un	

échelon de qualité de crédit 1 dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, la pondération de risque est calculée comme suit:

Max (5 %; 10 %* K_A*12,5)

2 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 3 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique aux expositions concernées.»;

Or. en

Amendement 268
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2 ter. Lorsqu'un établissement ne peut ***utiliser*** la formule indiquée dans le tableau 3 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique aux expositions concernées.»;	2 ter. ***Aux fins du présent article, K_A est calculé conformément à l'article 261 pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.*** Lorsqu'un établissement ne peut ***calculer*** la formule indiquée dans le tableau 3 ou au paragraphe 2 bis parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique aux expositions concernées.»;

Or. en

Amendement 269
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point c
Règlement (UE) nº 575/2013

Article 264 – paragraphe 3 – tableau 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tableau 4	***supprimé***
[…]	

Or. en

Amendement 270
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphes 3 bis et 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les paragraphes 3 bis et 3 ter suivants sont insérés:	***supprimé***
«3 bis. Pour une position sur une tranche de rang supérieur correspondant à un échelon de qualité de crédit 1, ou à un échelon de qualité de crédit 2 pour une échéance de la tranche de 1 an, dans une titrisation qui remplit les critères énoncés à l'article 243, paragraphe 3, la pondération de risque est calculée comme suit:	
Max (5 %; 10 % *K_A*12,5)	
3 ter. Lorsqu'un établissement ne peut utiliser la formule indiquée dans le tableau 4 parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique à l'exposition concernée.».	

Or. en

Amendement 271
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 ter. Lorsqu'un établissement ne peut ***utiliser*** la formule indiquée dans le tableau 4 parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique ***à l'exposition concernée***.».	3 ter. ***Aux fins du présent article, K_A est calculé conformément à l'article 261 pour le panier d'expositions sous-jacentes à l'initiation de la titrisation.*** Lorsqu'un établissement ne peut ***calculer*** la formule indiquée dans le tableau 4 ***ou au paragraphe 3 bis*** parce qu'il n'est pas en mesure de calculer K_A, une pondération de risque de 10 % s'applique ***aux expositions concernées***.».

Or. en

Amendement 272
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point d
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 264 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Pour une position sur une tranche de rang supérieur d'une titrisation de prêts et de crédits-bails automobiles ou mobilier, et de titrisations ABCP de créances commerciales, la pondération de risque pour un échelon de qualité de crédit 1 pour toute échéance de tranche, ou un échelon de qualité de crédit 2 avec une échéance de tranche d'un an dans le tableau 4, est de 6 %.

Or. en

Amendement 273
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 268 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe suivant est inséré:
	2 bis. Le traitement préférentiel en matière de pondération de risque ne s'applique qu'aux positions de titrisation qui présentent manifestement un profil de risque plus faible, notamment grâce à une épaisseur suffisante des tranches de rang autre que supérieur capables d'absorber les pertes avant d'avoir une incidence sur les tranches de rang supérieur.

Or. en

Amendement 274
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 269 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	15 bis) À l'article 269, un nouveau paragraphe 3 est ajouté:
	L'évaluation de la résilience peut s'appliquer tant aux titrisations synthétiques qu'aux titrisations classiques, à condition qu'elle soit strictement liée à la protection effective des positions de rang supérieur et qu'elle n'entraîne pas à un allègement inconsidéré des exigences de fonds propres.

Or. en

Amendement 275
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau) – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 269 bis – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	15 bis) À l'article 269 bis, le paragraphe 5 est modifié comme suit:
	a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Aux fins de l'article 268, paragraphe 1, les pertes anticipées associées aux expositions sous-jacentes d'une titrisation classique ***éligible*** d'expositions non performantes sont incluses après déduction de l'escompte d'achat non remboursable et, le cas échéant, après déduction de tout ajustement supplémentaire pour risque de crédit spécifique.	Aux fins de l'article 268, paragraphe 1, les pertes anticipées associées aux expositions sous-jacentes d'une titrisation classique d'expositions non performantes sont incluses après déduction de l'escompte d'achat non remboursable et, le cas échéant, après déduction de tout ajustement supplémentaire pour risque de crédit spécifique.

Or. en

Justification

Dans le cadre réglementaire actuel, les titrisations classiques non éligibles sont indûment pénalisées, car elles sont actuellement exclues de l'application du plafond maximal de fonds propres (voir article 269 bis, paragraphe 5), qui vise à limiter l'absorption de fonds propres sur les tranches conservées à l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent. Afin de combler cette lacune réglementaire, nous proposons cette modification de l'article 269 bis, paragraphe 5. La modification proposée ne remet pas en cause la distinction prudentielle entre les opérations éligibles et les opérations non éligibles.

Amendement 276
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau) – sous-point a
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 269 bis – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*

	15 bis) À l'article 269 bis, le paragraphe 5 est modifié comme suit:
	a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
Aux fins de l'article 268, paragraphe 1, les pertes anticipées associées aux expositions sous-jacentes d'une titrisation classique ***éligible*** d'expositions non performantes sont incluses après déduction de l'escompte d'achat non remboursable et, le cas échéant, après déduction de tout ajustement supplémentaire pour risque de crédit spécifique.	***«***Aux fins de l'article 268, paragraphe 1, les pertes anticipées associées aux expositions sous-jacentes d'une titrisation classique d'expositions non performantes sont incluses après déduction de l'escompte d'achat non remboursable et, le cas échéant, après déduction de tout ajustement supplémentaire pour risque de crédit spécifique.***»***

Or. en

(Règlement (UE) nº 575/2013)

Amendement 277
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau) – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 269 bis – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	b) à l'alinéa 2, le tiret 2 est remplacé par le texte suivant:
CR_{max} = l'exigence maximale de fonds propres dans le cas d'une titrisation classique ***éligible*** d'expositions non performantes;	CR_{max} = l'exigence maximale de fonds propres dans le cas d'une titrisation classique d'expositions non performantes;

Or. en

Justification

Dans le cadre réglementaire actuel, les titrisations classiques non éligibles sont indûment pénalisées, car elles sont actuellement exclues de l'application du plafond maximal de fonds propres (voir article 269 bis, paragraphe 5), qui vise à limiter l'absorption de fonds propres sur les tranches conservées à l'exigence de fonds propres du portefeuille sous-jacent. Afin de combler cette lacune réglementaire, nous proposons cette modification de l'article 269 bis, paragraphe 5. La modification proposée ne remet pas en cause la distinction prudentielle entre les opérations éligibles et les opérations non éligibles.

Amendement 278
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau) – sous-point b
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 269 bis – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	b) à l'alinéa 2, le tiret 2 est remplacé par le texte suivant:
CR_{max} = l'exigence maximale de fonds propres dans le cas d'une titrisation classique ***éligible*** d'expositions non performantes;	CR_{max} = l'exigence maximale de fonds propres dans le cas d'une titrisation classique d'expositions non performantes;

Or. en

(Règlement (UE) nº 575/2013)

Amendement 279
Giovanni Crosetto, Mariateresa Vivaldini, Denis Nesci, Francesco Ventola, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 428 septdecies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	16 bis) à l'article 428 septdecies le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. En cas de titrisation conformément au règlement (UE) nº 2017/2402, les établissements initiateurs peuvent appliquer, le facteur de financement stable requis pour les positions de titrisation détenues, même si les expositions titrisées sont comptabilisées dans le bilan de l'établissement, au lieu du facteur de financement stable prévu

pour les expositions titrisées.»

Or. en

(Règlement (UE) nº 575/2013)

Amendement 280
Marco Falcone, Fulvio Martusciello

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 428 septdecies – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis) à l'article 428 septdecies le paragraphe suivant est inséré:
	«3 bis. En cas de titrisation conformément au règlement (UE) nº 2017/2402, les établissements initiateurs peuvent appliquer, le facteur de financement stable requis pour les positions de titrisation détenues, même si les expositions titrisées sont comptabilisées dans le bilan de l'établissement, au lieu du facteur de financement stable prévu pour les expositions titrisées.»

Or. en

Justification

This amendment to Article 428p of Regulation (EU) No. 575/2013 has the aim to support a more consistent representation of securitisation in the assessment of the net stable funding ratio (NSFR). The main target is to ensure uniformity in the assessment of this ratio, regardless of the applicable accounting standards (IAS/IFRS or Directive 86/635/EEC) to institutions in accordance point (77) of Article 4(1). The two standards generate different accounting effects and therefore also a different value for the NSFR indicator, which is calculated by applying appropriate stable financing factors to the accounting values of the assets and off-balance sheet items of institutions (Article 428p, paragraph 2).

Amendement 281
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 465 – paragraphe 13

Texte en vigueur	*Amendement*
	16 bis) à l'article 465, le paragraphe 13 est supprimé.
13. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 5, point a) iii) ou b) ii), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, pour les expositions qui sont pondérées selon l'approche SEC-IRBA ou selon l'approche par évaluation interne conformément à l'article 92, paragraphe 4, lorsque la partie du montant total d'exposition pondéré en approches standard pour risque de crédit, risque de dilution, risque de crédit de contrepartie ou risque de marché découlant du portefeuille de négociation est calculée au moyen de l'approche SEC-SA conformément à l'article 261 ou 262, les établissements appliquent, jusqu'au 31 décembre 2032, le facteur p suivant:	***supprimé***
a) p = 0,25 pour une position de titrisation à laquelle l'article 262 s'applique;	
b) p = 0,5 pour une position de titrisation à laquelle l'article 261 s'applique.	

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02013R0575-20260101)

Amendement 282
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 465 – paragraphe 13

Texte en vigueur	*Amendement*
	16 bis) à l'article 465, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:
13. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 5, point a) iii) ou b) ii), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, ***pour les expositions qui sont pondérées selon l'approche SEC-IRBA ou selon l'approche par évaluation interne conformément à l'article 92, paragraphe 4, lorsque la partie du montant total d'exposition pondéré en approches standard pour risque de crédit, risque de dilution, risque de crédit de contrepartie ou risque de marché découlant du portefeuille de négociation est calculée au moyen de l'approche SEC-SA conformément à l'article 261 ou 262,*** les établissements appliquent***, jusqu'au 31 décembre 2032,*** le facteur p suivant:	***«***13. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 5, point a) iii) ou b) ii), et sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 92, paragraphe 3, deuxième alinéa, les établissements appliquent le facteur p suivant:
a) p = ***0,25*** pour une position de titrisation à laquelle l'article 262 s'applique;	a) p = ***0,2*** pour une position de titrisation à laquelle l'article 262 s'applique;
b) p = 0,5 pour une position de titrisation à laquelle l'article 261 s'applique.	b) p = 0,5 pour une position de titrisation à laquelle l'article 261 s'applique.***»***

Or. en

Amendement 283
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 494 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 494 quater bis
	Maintien des acquis pour les titrisations existantes
	Les titrisations émises avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] restent soumises aux règles

applicables au … [jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif]. Par dérogation, les établissements peuvent choisir d'appliquer le nouveau régime à compter du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] à ces opérations existantes, à titre facultatif et irrévocable.

Or. en

Amendement 284
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)Règlement (UE) nº 575/2013
Article 494 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 494 quater bis
	En ce qui concerne les positions de titrisation émises avant le … [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], les établissements initiateurs peuvent, aux fins du calcul des exigences de fonds propres et des montants des expositions pondérés, choisir d'appliquer le régime applicable à compter du … [date d'entrée en vigueur du présent règlement] à ces titrisations.

Or. en

Amendement 285
Enikő Győri, Tomáš Kubín, Jaroslava Pokorná Jermanová, Jaroslav Knot

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 500 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

16 bis) L'article 500 bis est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre, les règles suivantes s'appliquent:

«Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre ***ne participant pas à la zone euro, à l'exception de l'euro***, les règles suivantes s'appliquent:***»***

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 1, point ***d)*** ii),après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes et sous réserve des conditions énoncées à l'article 150, les établissements peuvent également appliquer l'approche standard aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, lorsque ces expositions reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu du paragraphe ***1*** du présent article.

«3. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 1, point ***a)*** ii),après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes et sous réserve des conditions énoncées à l'article 150, les établissements peuvent également appliquer l'approche standard aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, lorsque ces expositions reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu du paragraphe ***4*** du présent article.***»***

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2034, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres ne participant pas à la zone euro, lorsque ces expositions sont libellées et financées en euros, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'au 31 décembre 2030, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 0 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

b) en 2031, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 20 % de la pondération de

risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

c) en 2032, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 40 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

d) en 2033, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 60 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

e) en 2034, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 80 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2.

5. Par dérogation à l'article 395, paragraphe 1, et à l'article 493, paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à assumer les expositions visées au paragraphe 4 du présent article, jusqu'aux limites suivantes:

a) 100 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2031;

b) 80 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2032;

c) 60 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2033;

d) 40 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2034;

Les limites prévues au premier alinéa, points a), b), c) et d), du présent paragraphe s'appliquent aux valeurs exposées au risque après prise en considération de l'effet de l'atténuation

du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403.

Or. en

Amendement 286
Siegfried Mureşan, Janusz Lewandowski, Hanna Gronkiewicz-Waltz

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 500 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	16 bis) L'article 500 bis est modifié comme suit:
	a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre, les règles suivantes s'appliquent:	***«***Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre ***ne participant pas à la zone euro, à l'exception de l'euro***, les règles suivantes s'appliquent:***»***
	b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 1, point ***d)*** ii),après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes et sous réserve des conditions énoncées à l'article 150, les établissements peuvent également appliquer l'approche standard aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, lorsque ces expositions reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu du paragraphe ***1*** du présent article.	***«***3. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 1, point ***a)*** ii),après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes et sous réserve des conditions énoncées à l'article 150, les établissements peuvent également appliquer l'approche standard aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, lorsque ces expositions reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu du paragraphe ***4*** du présent article.***»***
	c) les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«4. Par dérogation à l'article 114,

paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2034, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres ne participant pas à la zone euro, lorsque ces expositions sont libellées et financées en euros, les règles suivantes s'appliquent:

a) jusqu'au 31 décembre 2030, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 0 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

b) en 2031, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 20 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

c) en 2032, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 40 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

d) en 2033, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 60 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;

e) en 2034, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 80 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2.»

«5. Par dérogation à l'article 395, paragraphe 1, et à l'article 493, paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à assumer les expositions visées au paragraphe 4 du présent article, jusqu'aux limites suivantes:

a) 100 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement jusqu'au

	31 décembre 2031;
	b) 80 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2032;
	c) 60 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2033;
	d) 40 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2034;
	Les limites prévues au premier alinéa, points a), b), c) et d), du présent paragraphe s'appliquent aux valeurs exposées au risque après prise en considération de l'effet de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403.»

Or. en

Amendement 287
Marlena Maląg

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 500 bis

Texte en vigueur	*Amendement*
	16 bis) L'article 500 bis est modifié comme suit:
	a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre, les règles suivantes s'appliquent:	***«***Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres, lorsque ces expositions sont libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre ***ne participant pas à la zone euro, à l'exception de l'euro***, les règles suivantes s'appliquent:***»***

	b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 1, point ***d)*** ii),après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes et sous réserve des conditions énoncées à l'article 150, les établissements peuvent également appliquer l'approche standard aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, lorsque ces expositions reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu du paragraphe ***1*** du présent article.	***«***3. Par dérogation à l'article 150, paragraphe 1, point ***a)*** ii),après avoir reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes et sous réserve des conditions énoncées à l'article 150, les établissements peuvent également appliquer l'approche standard aux expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, lorsque ces expositions reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu du paragraphe ***4*** du présent article. ***»***
	c) les paragraphes suivants sont ajoutés:
	4. Par dérogation à l'article 114, paragraphe 2, jusqu'au 31 décembre 2034, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales des États membres ne participant pas à la zone euro, lorsque ces expositions sont libellées et financées en euros, les règles suivantes s'appliquent:
	a) jusqu'au 31 décembre 2030, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 0 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;
	b) en 2031, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 20 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;
	c) en 2032, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 40 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2;
	d) en 2033, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 60 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114,

paragraphe 2;

e) en 2034, la pondération de risque appliquée aux valeurs exposées au risque s'établit à 80 % de la pondération de risque attribuée à ces expositions conformément à l'article 114, paragraphe 2.

5. Par dérogation à l'article 395, paragraphe 1, et à l'article 493, paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à assumer les expositions visées au paragraphe 4 du présent article, jusqu'aux limites suivantes:

a) 100 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement jusqu'au 31 décembre 2031;

b) 80 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2032;

c) 60 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2033;

d) 40 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement entre le 1er janvier et le 31 décembre 2034;

Les limites prévues au premier alinéa, points a), b), c) et d), du présent paragraphe s'appliquent aux valeurs exposées au risque après prise en considération de l'effet de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403.

Or. en

Amendement 288
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [date correspondant à 4 ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après avoir consulté l'ABE, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, y compris en ce qui concerne le financement de l'économie réelle, en opérant une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.	Au plus tard le [date correspondant à 4 ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après avoir consulté l'ABE, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, y compris en ce qui concerne le financement de l'économie réelle ***et le recours aux rachats et aux versements de dividendes par les établissements de crédit***, en opérant une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.

Or. en

Amendement 289
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [date correspondant à ***4*** ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après ***avoir consulté l'ABE***, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation***, y compris en ce qui concerne le***	Au plus tard le **…** [date correspondant à ***3*** ans après la date d'entrée en vigueur ***du présent règlement***], la Commission, après ***consultation de l'Autorité bancaire européenne***, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de

financement de l'économie réelle, en opérant une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.	titrisation***. En s'appuyant sur l'application de l'article 245 bis, la Commission évalue en particulier l'incidence du cadre prudentiel en matière de titrisation sur les prêts aux sociétés non financières et aux ménages***, en opérant une distinction entre ***les types d'octroi de prêts pour les différentes catégories d'actifs, ainsi qu'entre*** les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.

Or. en

Amendement 290
Sirpa Pietikäinen, Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [date correspondant à 4 ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après avoir consulté l'ABE, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, y compris en ce qui concerne le financement de l'économie réelle, en opérant une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes	Au plus tard le [date correspondant à 4 ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission, après avoir consulté l'ABE, évalue la situation et la dynamique globales du marché de la titrisation de l'Union et dresse un rapport sur l'adéquation et l'efficacité du cadre prudentiel de l'Union en matière de titrisation, y compris en ce qui concerne le financement de l'économie réelle, en opérant une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, entre les initiateurs et les investisseurs, entre les opérations STS et non STS, et entre les différentes méthodes

de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque.	de calcul des montants d'exposition pondérés selon le risque***, et surveille les effets des réformes sur le marché des obligations sécurisées***. ***En outre, la Commission devrait également surveiller la manière dont les banques utilisent leur volant de capitaux en matière de fonds propres et l'évolution des conditions de financement de l'économie réelle.***

Or. en

Amendement 291
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, la Commission examine si une modification plus fondamentale des formules et fonctions de pondération du risque permettrait de parvenir à une plus grande sensibilité au risque, d'atteindre des niveaux plus proportionnés de non-neutralité en matière de fonds propres, d'atténuer les effets de seuil et de remédier aux limitations structurelles du cadre actuel, en tenant compte de la performance de crédit passée des opérations de titrisation dans l'Union et de la réduction des risques de modèle et d'agence opérée par le cadre de titrisation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le risque d'agence et le risque de modélisation inhérents aux structures de titrisation n'affectent pas de la même manière les initiateurs, les sponsors et les investisseurs, les investisseurs étant plus exposés à ces risques en raison de leur dépendance à l'égard des modèles et des informations fournies par les vendeurs. Le traitement prudentiel devrait continuer à prendre en compte ces asymétries, conformément au cadre du Comité de Bâle.

Amendement 292
Marie Toussaint
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, la Commission examine si une modification plus fondamentale des formules et fonctions de pondération du risque permettrait de parvenir à une plus grande sensibilité au risque, d'atteindre des niveaux plus proportionnés de non-neutralité en matière de fonds propres, d'atténuer les effets de seuil et de remédier aux limitations structurelles du cadre actuel, en tenant compte de la performance de crédit passée des opérations de titrisation dans l'Union et de la réduction des risques de modèle et d'agence opérée par le cadre de titrisation.	***supprimé***

Or. en

Amendement 293
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) L'ABE présente un rapport à la Commission, au plus tard le [date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur], afin de suivre l'évolution et la dynamique du marché de la titrisation de l'Union à la suite de cette modification du	(2) L'ABE présente un rapport à la Commission, au plus tard le [date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur], afin de suivre l'évolution et la dynamique du marché de la titrisation de l'Union à la suite de cette modification du

cadre prudentiel, en se concentrant sur le rôle des établissements de crédit en tant qu'initiateurs d'opérations de transfert de risque significatif et en tant qu'investisseurs. L'analyse qu'elle effectue établit une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, et entre les opérations STS et les opérations non STS. Ce rapport analyse également l'impact du cadre prudentiel modifié en termes de prêts supplémentaires accordés par les établissements de crédit aux ménages et aux entreprises, y compris aux PME.	cadre prudentiel, en se concentrant sur le rôle des établissements de crédit en tant qu'initiateurs d'opérations de transfert de risque significatif et en tant qu'investisseurs. L'analyse qu'elle effectue établit une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, et entre les opérations STS et les opérations non STS. Ce rapport analyse également l'impact du cadre prudentiel modifié en termes de prêts supplémentaires accordés par les établissements de crédit aux ménages et aux entreprises, y compris aux PME***, et la façon dont les banques utilisent leur volant de capitaux***. ***Il examine également les répercussions sur le marché existant et performant des titres de créance, ainsi que les risques qui pourraient apparaître dans le système financier en termes de concentration des acteurs du marché, de pays concernés, de types d'entreprises, d'origine (UE et non UE) et d'effet de levier.***

Or. de

Amendement 294
Eero Heinäluoma, Nikos Papandreou, Jonás Fernández, René Repasi

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 575/2013
Article 506 quinquies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'ABE présente un rapport à la Commission, au plus tard le [date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur], afin de suivre l'évolution et la dynamique du marché de la titrisation de l'Union à la suite de cette modification du cadre prudentiel, en se concentrant sur le rôle des établissements de crédit en tant	2. L'ABE présente un rapport à la Commission, au plus tard le [date correspondant à 2 ans après l'entrée en vigueur], afin de suivre l'évolution et la dynamique du marché de la titrisation de l'Union à la suite de cette modification du cadre prudentiel, en se concentrant sur le rôle des établissements de crédit en tant

qu'initiateurs d'opérations de transfert de risque significatif et en tant qu'investisseurs. L'analyse qu'elle effectue établit une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, et entre les opérations STS et les opérations non STS. Ce rapport analyse également l'impact du cadre prudentiel modifié ***en termes de*** prêts ***supplémentaires*** accordés par les établissements de crédit aux ménages et aux entreprises, y compris ***aux*** PME.	qu'initiateurs d'opérations de transfert de risque significatif et en tant qu'investisseurs. L'analyse qu'elle effectue établit une distinction entre les différents types de titrisations, notamment entre les titrisations synthétiques, les titrisations classiques et les titrisations d'expositions non performantes, et entre les opérations STS et les opérations non STS. Le rapport analyse également l'impact du cadre prudentiel modifié ***et détermine s'il a contribué à accroître et à rendre plus abordables les*** prêts accordés par les établissements de crédit ***à l'économie réelle, notamment*** aux ménages et aux entreprises, y compris ***les*** PME***, et comprend une évaluation de l'incidence du cadre prudentiel modifié sur le recours par les établissements de crédit aux rachats et aux versements de dividendes aux investisseurs***.

Or. en

Amendement 295
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Modification de la directive 2009/65/CE
	La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:
	À l'article 56, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM ne peut acquérir plus de 25 % de titrisations émises conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un même émetteur.»;

Or. en

(Directive 2009/65/CE)

Amendement 296
Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
	Article 1 bis
	Modification de la directive 2009/65/CE
	La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:
	À l'article 56, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM ne peut acquérir plus de 50 % des titres, mesurés au moment de l'acquisition concernée, d'une titrisation émise conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un seul émetteur.»

Or. en

(32009L0065)

Amendement 297
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis

Modification de la directive 2009/65/CE

La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:

À l'article 56, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM peut ne pas tenir compte de la limite lorsque les titres sont des positions de titrisation telles que définies à l'article 2, point 19, du règlement (UE) 2017/2402.»

Or. en

Justification

La limite d'investissement de 10 % pour les OPCVM sur les titres de créance d'un seul émetteur est trop restrictive pour les titrisations de l'Union, ce qui supprime la demande des investisseurs et limite la croissance du marché. Elle ne devrait donc pas s'appliquer aux positions de titrisation.

Amendement 298
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)
Directive 2009/65/CE
Article 56 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Modification de la directive 2009/65/CE
	La directive 2009/65/CE est modifiée comme suit:
	«***À l'article 56, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:***
	Par dérogation au premier alinéa, point b), un OPCVM ne peut acquérir plus de 70 % des titres d'une titrisation émise conformément au règlement (UE) 2017/2402 par un seul organisme émetteur lorsque ces positions sont détenues dans des titrisations publiques

au sens de l'article 2, point 32), dudit règlement.»

Or. en

(Directive 2009/65/CE)